



Préfecture
Cabinet
Service Interministériel de
Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 - Vu le code du travail ;
 - Vu le code de la santé ;
 - Vu le code de sécurité intérieure ;
 - Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
 - Vu l'instruction interministérielle n° DGS/DUS-BAR/2014/296 du 10 octobre 2014 relative au guide national de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froids 2014-2015 ;
 - Vu le Plan d'Alerte et d'Urgence au profit des personnes âgées et des personnes handicapées en cas de risques exceptionnels ;
 - Vu le schéma départemental des plans blancs, ou plan blanc élargi de l'Oise ;
 - Vu le dispositif ORSEC départemental ;
- Sur proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de cabinet;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La disposition spécifique de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid dans le département de l'Oise, jointe au présent arrêté, est approuvée et entre en vigueur à compter de ce jour. Cette disposition annule et remplace la disposition spécifique « grand froid » du 18 novembre 2013. Cette disposition spécifique s'intègre dans le dispositif ORSEC départemental.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, Madame et Messieurs les Sous-Préfets, le Directeur de l'agence régionale de santé, le Directeur départemental de la cohésion sociale, les chefs des services de l'État concernés, le Président du Conseil Général, les Maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 11 NOV. 2014

Emmanuel BERTHIER



PREFET DE L'OISE

Préfecture
Cabinet du Préfet
Service interministériel
de défense et de protection civile

Arrêté préfectoral portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de la Sécurité Civile

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement ;
 - Vu le code de la sécurité intérieure ;
 - Vu la loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le gouvernement à simplifier le droit ;
 - Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
 - Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;
 - Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu le décret n°2005-99 du 8 février 2005 portant création du conseil national de la sécurité civile ;
 - Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
 - Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2007 portant création du Conseil départemental de la sécurité civile (CDSC) ;
 - Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 28 février 2011 portant renouvellement des membres du Conseil départemental de la sécurité civile ;
- Considérant la nécessité de renouveler les membres du conseil départemental de la sécurité civile ;

Considérant les propositions de Monsieur le Président du Conseil général de l'Oise, de Monsieur le président de la Chambre de commerce et d'industrie de l'Oise et de Monsieur le président de l'Union des maires de l'Oise ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Conseil départemental de la sécurité civile (CDSC) participe par ses avis et recommandations, à l'évaluation des risques encourus par les personnes, les biens et l'environnement, à la préparation à la gestion des crises et à la définition des actions d'alerte, d'information et de protection de la population, ainsi qu'à la promotion du volontariat en faveur de la sécurité civile.

Dans le cadre de ses attributions, le CDSC :

- contribue à l'analyse des risques et à la préparation des mesures de prévention et de gestion des risques ;
- est associé à la mise en œuvre de l'information sur les risques et donne, notamment, un avis sur les actions à mener pour mieux les connaître, sur les programmes municipaux de sensibilisation à la prévention des risques naturels ;
- dresse le bilan des catastrophes et fait toutes recommandations utiles dans ce domaine ;
- concourt à l'étude et à la promotion du volontariat dans les corps des sapeurs-pompiers et du bénévolat en faveur de la sécurité civile et facilite leur exercice ;
- peut être saisi par le Conseil national de sécurité civile (CNSC) de toutes questions relatives à la protection générale des populations dans le département et de toute demande de concours à ses travaux.

Article 2 : Le Conseil départemental de la sécurité civile est présidé par le Préfet de l'Oise ou son représentant. Il est composé comme suit :

1- Représentants des services de l'État :

- le sous-préfet de l'arrondissement de Beauvais ou son représentant ;
- le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis ou son représentant ;
- le sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne ou son représentant ;
- le sous-préfet de l'arrondissement de Clermont ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant ;
- la directrice départementale de la sécurité publique ou son représentant ;
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le délégué régional de l'aviation civile ou son représentant ;
- l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale ;
- le délégué militaire départemental de l'Oise ou son représentant ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant.

2- Le directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant.

3- Représentants des collectivités territoriales :

- les représentants du Conseil régional de Picardie (un titulaire et un suppléant), désignés par l'assemblée délibérante ;
- les représentants du Conseil général de l'Oise, M. Roger MENN et M. Alain VASSELE conseillers généraux, en qualité de titulaires et M. Georges BECQUERELLE et M. André COET conseillers généraux, en qualité de suppléants, désignés par l'assemblée délibérante ;
- les représentants de l'Union des maires de l'Oise, M. Jean-Claude CABARET, adjoint au maire de Creil, titulaire et M. Patrice HERBET, adjoint au maire de Clermont, suppléant, désignés par le président.

4- Représentants des services, organismes et professionnels spécialisés dans le domaine de la prévention et des secours :

- le président et le directeur départemental d'incendie et de secours ou leur représentant ;
- le directeur du service d'aide médicale d'urgence ou son représentant ;
- le président de l'Association Départementale de la Protection Civile ou son représentant ;
- la présidente départementale de la Croix Rouge Française ou son représentant ;
- le président départemental des Sauveteurs de l'Oise ou son représentant ;
- le délégué départemental des Œuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte ou son représentant ;
- le président de l'Organisation des Sauveteurs Secouristes d'Urgence et d'Aide à la Population ou son représentant ;
- le président du comité départemental de la Croix Blanche ou son représentant.

5- Représentants des opérateurs de service public et organismes experts publics et privés concourant à la sécurité civile :

- le délégué territorial d'ERDF ou son représentant ;
- le délégué territorial de GRDF ou son représentant ;
- le directeur régional de Picardie d'Orange ou son représentant ;
- le directeur général de la SANEP ou son représentant ;
- le chef du bureau de recherches géologiques et minières ou son représentant ;
- le chef du service de prévision des crues Oise/Aisne ou son représentant ;
- le délégué territorial de Météo-France ou son représentant.

6- Personnes qualifiées :

- M. Didier RIQUIER, directeur industriel de la Société Spontex, titulaire et Mme Sandrine TANNIERE, responsable du pôle expertises et développement durable à la Chambre de commerce et d'industrie de l'Oise, suppléante, désignés par le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Oise au titre des établissements industriels « Seveso » ;
- le président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Oise ou son représentant ;
- l'officier du service départemental d'incendie et de secours chargé du développement et de la promotion du volontariat ;
- le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Oise ou son représentant ;
- le président de la chambre d'agriculture de l'Oise ou son représentant ;
- le directeur de l'Entente Oise/Aisne ou son représentant ;
- le correspondant pétrolier départemental ;
- le correspondant départemental du centre de documentation et d'information de l'assurance (CDIA) et de la fédération française des sociétés d'assurances (FFSA) ;
- le délégué départemental du groupement des entreprises mutuelles d'assurance (GEMA).

Le préfet peut décider d'associer toute autre personne qualifiée aux travaux du conseil départemental de la sécurité civile sur proposition des chefs des services de l'État représentés.

Article 3 : Les membres du Conseil départemental de la sécurité civile sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4 : Le Conseil départemental de la sécurité civile se réunit en assemblée plénière sur convocation de son président, au moins une fois par an.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 28 février 2011 susvisé est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : le sous-préfet, directeur de Cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du Conseil départemental de la sécurité civile et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **24 NOV. 2014**


Emmanuel BERTHIER



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté portant composition du bureau de vote central
concernant l'élection des représentants du personnel au sein du Comité Technique
de la Préfecture de l'Oise**

**Le Préfet de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le décret n° 2011-184 modifié du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2014 portant création du Comité Technique de la Préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 21 août 2014 fixant la date et les modalités des élections à certains comités techniques et certains comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le bureau de vote central se compose comme suit :

Président	PIA	Catherine
Vice-président	CALVEZ	Christine
Secrétaire	COURSELLE	Nadine
Secrétaire adjoint	LOUIS	Annick
Secrétaire adjoint	MAILLET	Christine
Assesseur	HERAULT	Marie Laure
Assesseur	PORRET	Patricia

Article 2 : En cas d'empêchement du président du bureau de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée au vice-président du bureau de vote.

Article 3 : Le président du bureau de vote peut nommer des assesseurs, membres du bureau de vote.

Les délégués de liste sont nommés sur proposition des organisations syndicales candidates au scrutin.

Les assesseurs et les délégués de liste sont mentionnés aux procès-verbaux relatifs aux opérations électorales par le président du bureau de vote.

Fait à Beauvais, le 6 novembre 2014

Le préfet,


Emmanuel BERTHIER

-6-



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant composition du bureau de vote spécial placé auprès du Préfet de l'Oise concernant l'élection des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale de la zone de défense et de sécurité Nord, compétente à l'égard du corps des adjoints techniques

**Le Préfet de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
Vu l'arrêté du 18 juillet 2014 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;
Vu l'arrêté du 21 août 2014 fixant la date et les modalités des élections à certaines commissions paritaires du ministère de l'intérieur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un bureau de vote spécial est institué à la préfecture de l'Oise - 1, Place de la Préfecture, pour l'élection à la CAPL compétente à l'égard du corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'Outre-mer,

Article 2 : Ce bureau de vote est composé comme suit :

Président	PIA	Catherine
Vice-président	CALVEZ	Christine
Secrétaire	COURSELLE	Nadine
Secrétaire adjoint	LOUIS	Annick
Secrétaire adjoint	MAILLET	Christine
Assesseur	HERAULT	Marie Laure
Assesseur	FORRET	Patricia

Article 3 : En cas d'empêchement du président du bureau de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée au vice-président du bureau de vote .

Article 4 : Le président du bureau de vote peut nommer des assesseurs, membres du bureau de vote.
Les délégués de liste sont nommés sur proposition des organisations syndicales candidates au scrutin.
Les assesseurs et les délégués de liste sont mentionnés aux procès-verbaux relatifs aux opérations électorales par le président du bureau de vote.

Fait à Beauvais, le 6 novembre 2014

Le préfet,

Emmanuel BERTHIER



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant composition des bureaux de vote spéciaux placés auprès du Préfet de l'Oise concernant l'élection des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires locales de la région Picardie

**Le Préfet de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
Vu l'arrêté du 18 juillet 2014 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;
Vu l'arrêté du 21 août 2014 fixant la date et les modalités des élections à certaines commissions paritaires du ministère de l'Intérieur ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} Des bureaux de vote spéciaux sont institués à la préfecture de l'Oise - 1, Place de la Préfecture, pour l'élection aux CAPL compétentes à l'égard du corps :

- 1° des adjoints administratifs de l'Intérieur et de l'Outre-mer,
- 2° des secrétaires administratifs de l'Intérieur et de l'Outre-mer,
- 3° des attachés d'administration de l'Etat rattachés au ministère de l'Intérieur.

Article 2 : Ces bureaux de vote se composent comme suit :

Président	PIA	Catherine
Vice-président	CALVEZ	Christine
Secrétaire	COURSELLE	Nadine
Secrétaire adjoint	LOUIS	Annick
Secrétaire adjoint	MAILLET	Christine
Assesseur	HERAULT	Marie Laure
Assesseur	FORRET	Patrioia

Article 3 : En cas d'empêchement du président du bureau de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée au vice-président du bureau de vote .

Article 4 : Le président du bureau de vote peut nommer des assesseurs, membres du bureau de vote. Les délégués de liste sont nommés sur proposition des organisations syndicales candidates au scrutin.

Les assesseurs et les délégués de liste sont mentionnés aux procès-verbaux relatifs aux opérations électorales par le président du bureau de vote.

Fait à Beauvais, le 6 novembre 2014

Le préfet,

Emmanuel BERTHIER



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté

portant composition des bureaux de vote spéciaux placés auprès du Préfet de l'Oise concernant l'élection aux CAPN compétentes à l'égard de certains corps des personnels techniques et administratifs du ministère de l'Intérieur

**Le Préfet de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires;
Vu l'arrêté du 18 juillet 2014 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
Vu l'arrêté du 18 juillet 2014 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur
Vu l'arrêté du 21 août 2014 fixant la date et les modalités des élections à certaines commissions paritaires du ministère de l'intérieur

ARRÊTE

Article 1^{er} Des bureaux de vote spéciaux sont institués à la préfecture de l'Oise - 1, Place de la Préfecture – pour l'élection aux CAPN compétentes à l'égard du corps :

- 1° des adjoints techniques de l'Intérieur et de l'Outre-mer,
- 2° des adjoints administratifs de l'Intérieur et de l'Outre-mer,
- 3° des secrétaires administratifs de l'Intérieur et de l'Outre-mer,
- 4° des attachés d'administration de l'Etat, rattachés au ministère de l'Intérieur.

Article 2 : Ces bureaux de vote se composent comme suit :

Président	PIA	Catherine
Vice-président	CALVEZ	Christine
Secrétaire	COURSELLE	Nadine
Secrétaire adjoint	LOUIS	Annick
Secrétaire adjoint	MAILLET	Christine
Assesseur	HERAULT	Marie Laure
Assesseur	FORRET	Patricia

Article 3 : En cas d'empêchement du président du bureau de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée au vice-président du bureau de vote .

Article 4 : Le président du bureau de vote peut nommer des assesseurs, membres du bureau de vote. Les délégués de liste sont nommés sur proposition des organisations syndicales candidates au scrutin.

Les assesseurs et les délégués de liste sont mentionnés aux procès-verbaux relatifs aux opérations électorales par le président du bureau de vote.

Fait à Beauvais, le 6 novembre 2014

Le préfet,

Emmanuel BERTHIER

- M

- JB



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant composition du bureau de vote spécial placé auprès du Préfet de l'Oise concernant l'élection du comité technique ministériel unique du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer

**Le Préfet de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le décret n° 2011-184 modifié du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 31 juillet 2014 portant création du comité technique ministériel unique du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 21 août 2014 fixant la date et les modalités des élections à certains comités techniques et certains comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un bureau de vote spécial est institué à la Préfecture de l'Oise à Beauvais - 1, Place de la Préfecture.

Article 2 : Ce bureau de vote se compose comme suit :

Président	PIA	Catherine
Vice-président	CALVEZ	Christine
Secrétaire	COURSELLE	Nadine
Secrétaire adjoint	LOUIS	Annick
Secrétaire adjoint	MAILLET	Christine
Assesseur	HERAULT	Marie Laure
Assesseur	FORRET	Patricia

Article 3 : En cas d'empêchement du président du bureau de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée au vice-président du bureau de vote.

Article 4 : Le président du bureau de vote peut nommer des assesseurs, membres du bureau de vote.

Les délégués de liste sont nommés sur proposition des organisations syndicales candidates au scrutin.

Les assesseurs et les délégués de liste sont mentionnés aux procès-verbaux relatifs aux opérations électorales par le président du bureau de vote.

Fait à Beauvais, le 6 novembre 2014

Le préfet,


Emmanuel BERTHIER



PRÉFET DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Monsieur Hervé ADEUX
Directeur de la réglementation et des libertés publiques
À compter du 8 décembre 2014

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée et modifiée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ; modifié notamment par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juillet 2010 nommant M. Hervé ADEUX, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

VU la décision préfectorale du 25 août 2010 nommant Mme Géraldine ALVES, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la réglementation et des élections ;

VU la décision préfectorale du 31 août 2010 nommant M. Guillaume RAFFY, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du service immigration ;

VU la décision préfectorale du 17 décembre 2010 nommant Mme Sophie DELOISON, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de l'immigration ;

VU la décision préfectorale du 7 mars 2013 nommant M. Christophe CABANNE, adjoint administratif principal, régisseur de recettes ;

VU la décision préfectorale du 18 juillet 2013 nommant M. Philippe VEGA, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du bureau de la réglementation et des élections ;

VU la décision préfectorale du 23 décembre 2013 nommant Mme Véronique MAILLOT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, responsable de la plate-forme régionale naturalisations à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

VU la décision préfectorale du 23 décembre 2013 nommant Mme Florence BANREZES, secrétaire administratif, adjoint au responsable de la plate-forme régionale naturalisations ;

VU la décision préfectorale du 2 septembre 2014 nommant Mme Cécile DRAPE, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer adjoint au chef du service immigration ;

VU la décision préfectorale du 21 octobre 2014 nommant Mme Laurence LENGLIN, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef du bureau de la délivrance des titres ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2013 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures du département de l'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Hervé ADEUX, directeur de la réglementation et des libertés publiques, à l'effet de signer tout acte et document dans le cadre des attributions relevant de sa direction, à l'exception :

- des lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, au président du conseil général et aux conseillers généraux, ainsi qu'au préfet de la région Picardie, et aux présidents et membres des assemblées régionales et circulaires hormis celles d'ordre matériel relatives à l'organisation des élections politiques ou professionnelles ;
- des arrêtés préfectoraux, hormis les arrêtés mentionnés au 2^{ème} alinéa du présent article ;
- des arrêtés refusant les manifestations sportives ;
- des arrêtés de rattachement des forains et nomades ;
- des conventions conclues au nom de l'État ;
- de tout acte relatif au contentieux des dossiers de sa direction ;
- de tout acte relatif à la modification des limites territoriales ;
- des avis relatifs à la délivrance des visas de long séjour, des avis relatifs à la naturalisation ainsi qu'aux décisions portant refus de naturalisation ;
- des décisions relatives au regroupement familial.

Délégation de signature est donnée à M. Hervé ADEUX, directeur de la réglementation et des libertés publiques, à l'effet de signer, dans le respect de l'alinéa 1er :

- les actes en matière de manifestations sportives ;
- les arrêtés de suspension, de retrait et d'annulation du permis de conduire, ainsi que les décisions de refus d'échange de permis de conduire étrangers ;
- les décisions de classement sans suite en matière de naturalisation ;
- les arrêtés d'autorisation de circulation des petits trains routiers touristiques ;
- les arrêtés de transport de corps ou de cendres ;
- les arrêtés de dérogation aux délais légaux d'inhumation ou de crémation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé ADEUX, la présente délégation de signature est reportée au profit de Mme Sophie DELOISON, chef du service de l'immigration, chargée de la suppléance.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Hervé ADEUX et de Mme Sophie DELOISON, la présente délégation de signature est reportée au profit de Mme Géraldine

ALVES, chef du bureau de la réglementation et des élections et de Mme Laurence LENGLIN, chargée de l'intérim du chef du bureau de la délivrance des titres.

ARTICLE 2 :

Dans le respect des exceptions prévues à l'article 1 alinéa 1 du présent arrêté, concomitamment à M. Hervé ADEUX, délégation de signature est donnée pour tout acte ou document relevant de leur bureau à :

- Mme Sophie DELOISON, chef du service de l'immigration, pour les affaires relevant de son service.
- Mme Laurence LENGLIN, chargée de l'intérim du chef du bureau de la délivrance des titres pour les affaires relevant du bureau de la délivrance des titres, y compris les arrêtés de suspension, d'annulation et de retrait des permis de conduire.
- Mme Géraldine ALVES, chef du bureau de la réglementation et des élections, pour les affaires relevant de son bureau à l'exception des arrêtés expressément visés à l'alinéa 2 de l'article 1 en matière de réglementation funéraire et de trains routiers touristiques.
- Mme Véronique MAILLOT, responsable de la plate-forme naturalisations, pour les affaires relevant de son service, à l'exception des décisions de classement sans suite.

ARTICLE 3 :

1) En cas d'absence de Mme Laurence LENGLIN, délégation de signature est alors donnée à :

- Mme Carole PETIT, responsable de la section CNI/passeports, pour la signature des passeports ;
- Mesdames Renée MALLEK et Corinne LEBEUF, à l'effet de signer les convocations à la commission médicale des permis de conduire de l'arrondissement de BEAUVAIS ;
- Mme Catherine SANGLIER, à l'effet de signer les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul ;
- Mme Anne-Sophie Noël, responsable de la section certificats d'immatriculation, pour la signature des attestations de vente.

2) Conjointement à Mme Sophie DELOISON, chef du service de l'immigration, délégation est donnée à M. Guillaume RAFFY et Mme Cécile DRAPE dans le respect de l'article 1 du présent arrêté, pour tout acte ou document relevant du service de l'immigration.

3) Conjointement à Mme Géraldine ALVES, chef du bureau de la réglementation et des élections, délégation est donnée à M. Philippe VEGA, adjoint au chef de bureau pour les affaires relevant du bureau.

4) Conjointement à Mme Véronique MAILLOT, responsable de la plate-forme naturalisations, délégation est donnée à Mme Florence BANREZES, adjoint au responsable pour les affaires relevant de la plate-forme. Délégation de signature est également accordée de manière concomitante, pour les courriers relevant de l'instruction des demandes à :

- Mme Dominique LE MEILLAT ;
- Mme Albane DORNET-TIRON ;
- Mme Christine CABUZEL ;
- Mme Lisa RENAUX ;
- Mme Emilie DUFRANCATEL ;
- Mme Nasthasia WITCZAK.

5) Délégation de signature est donnée à M. Christophe CABANNE, régisseur de recettes ou ses adjoint(es) pour les documents comptables de fin de mois : chèques de fin de mois, fiches navettes, balance ; livre journal, ordres de virement, état récapitulatif du mois, état de rapprochement de fin de mois, comptes d'emploi, procès-verbaux de destruction de titre ainsi que tous courriers aux usagers relevant de la régie des recettes.

ARTICLE 4 : Tout engagement de dépenses supérieur à 15 000 € TTC doit recevoir le visa préalable du secrétaire général de la préfecture de l'Oise. A cet effet et dans le cadre de CHORUS, délégation est donnée à M. Hervé ADEUX, en qualité de prescripteur, à l'effet de signer :

- la décision de dépense et recette, soit en validant des expressions de besoins, soit en signant les subventions, décisions individuelles et marchés,
- la constatation du service fait,
- le pilotage des crédits de paiement incluant la priorisation des paiements.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé ADEUX, directeur de la réglementation et des libertés publiques, délégation est donnée au chef de service ou de bureau de la direction, chargé de la suppléance pour signer les bons de commande et la certification des dépenses dans la limite de 5 000 € TTC.

ARTICLE 5 : Toute disposition contraire antérieure à celles du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 26 novembre 2014

Le Préfet,

Emmanuel BERTHIER



Préfecture de l'Oise

Secrétariat Général

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation et des libertés

Arrêté renouvelant l'habilitation de l'établissement
Pompes Funèbres du Thelle sis à Noailles
à exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 2012-60-06

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2013 autorisant l'établissement Pompes Funèbres du Thelle sis à Noailles à exercer certaines des activités de pompes funèbres

Vu la demande par laquelle M. Gilles Paemelaere sollicite en qualité de représentant légal, le renouvellement de l'habilitation de l'établissement « Pompes Funèbres du Thelle », dont le siège social est situé 38 ter, rue de Calais à Noailles, pour exercer certaines activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres,

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement sis 38 ter, rue de Calais à Noailles exploité par M. Gilles Paemelaere, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- Fourniture des corbillards et de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2012-60-06.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Noailles, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à M. Gilles Paemelaere, représentant légal de l'établissement Pompes Funèbres du Thelle.

Fait à Beauvais, le 19 NOV. 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Julien MARION



Conseil National des Activités Privées de Sécurité

GLOBALE SECURITE PRIVEE

5 AVENUE GEORGES BATAILLE
60330 LE PLESSIS - BELLEVILLE
France

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Nord

LILLE, le 26 novembre 2014

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°88-1089 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéo-protection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéo-protection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1949 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 08/11/2014 par GLOBALE SECURITE PRIVEE, de numéro de SIRET 79495991600022, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

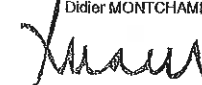
Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-060-2113-11-26-20140407000 est délivrée à GLOBALE SECURITE PRIVEE, de numéro de SIRET 79495991600022

Elle autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Nord,
Le président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Nord,
Didier MONTCHAMP



Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Centre Europe Azur 323 avenue du Président Hoover 59041 LILLE CEDEX CS 60023 - STANDARD : 01.48.22.20.40
ADRESSE INTERNET : coaps-df-nord@interieur.gouv.fr





Conseil National des Activités Privées de Sécurité

PROGUARD SERVICES SECURITE
PRIVEE

5 Avenue Georges Bataille
60330 LE PLESSIS - BELLEVILLE

LILLE, le 26 novembre 2014

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Nord

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°96-1099 du 10 octobre 1996 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2006-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 27/10/2014 par PROGUARD SERVICES SECURITE PRIVEE, de numéro de SIRET 80520681000014, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-060-2113-11-25-20140408606 est délivrée à PROGUARD SERVICES SECURITE PRIVEE, de numéro de SIRET 80520681000014

Elle autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Nord,
Le président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Nord,

Didier MONTCHAMP

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Centre Europe Azur 323 avenue du Président Hoover 59041 LILLE CEDEX CS 80023 - STANDARD : 01.48.22.20.40
ADRESSE INTERNET : cnaps-ct-nord@interieur.gouv.fr

-21



ARRÊTÉ

instituant les règles de compétence et de délégation en matière de contentieux et de gracieux dans le domaine des contributions indirectes et des réglementations assimilées de la direction régionale des douanes et droits indirectes de Picardie.

Pierre GALLOUIN
Administrateur supérieur des Douanes
Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects de Picardie

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de l'annexe II à ce code et les articles 212 et suivants de l'annexe IV à ce code,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le montant de la délégation dont disposent, en matière gracieuse et contentieuse, en application du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables des services douaniers de la direction régionale des douanes et droits indirects de Picardie, visés au II de l'article 214 de l'annexe IV au code général des impôts, est fixé à :

50 000 euros (cinquante mille euros) pour le chef divisionnaire, M. Jean-Pierre BILLON, dans les limites ci après :

- le montant de l'amende n'excède pas 50 000 euros (cinquante mille euros) et le montant des droits fraudés n'excède pas 15 000 euros (quinze mille euros) ou
- en l'absence de droits fraudés lorsque le montant des droits compromis n'excède pas 50 000 euros (cinquante mille euros) ou
- en l'absence de droits fraudés, lorsque le montant de la valeur servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excédant pas 50 000 euros (cinquante mille euros)

25 000 euros (vingt-cinq mille euros) pour les responsables d'un service local rattachés à la direction régionale de Picardie, Mme Lynda NAUDIN dans les limites ci après :

- le montant de l'amende n'excède pas 25 000 euros (vingt-cinq mille euros) et le montant des droits fraudés n'excède pas 7 500 euros (sept mille cinq cent euros) ou
- en l'absence de droits fraudés lorsque le montant des droits compromis n'excède pas 25 000 euros (vingt-cinq mille euros) ou
- en l'absence de droits fraudés, lorsque le montant de la valeur servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excédant pas 25 000 euros (vingt-cinq mille euros)

Article 2 - Sont exclues de la délégation de signature dont disposent en matière gracieuse et

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

-22-

contentieuse en application de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables des services douaniers de la direction régionale des douanes et droits indirects de Picardie, visés au II de l'article 214 de l'annexe IV au code général des impôts, les décisions suivantes :

- statuer sur les réclamations contentieuses mentionnées à l'article L. 190 du livre des procédures fiscales, soumettre d'office le litige au tribunal compétent ; prononcer d'office des dégrèvements et restitutions ; statuer sur les demandes gracieuses présentées sur le fondement des dispositions du III de l'article 1691 bis du code général des impôts ou de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales , dans les limites fixées aux articles R. * 247-4 et R. * 247-5 de ce livre ; représenter l'Etat devant le tribunal administratif et devant les juridictions des premier et second degrés de l'ordre judiciaire dans les instances relatives aux affaires mentionnées aux a, b, c et d.

- statuer sur les demandes de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ; statuer sur les demandes de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions du septième alinéa de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales , dans les limites fixées aux articles R. 247-10 et R. 247-11 du même livre ; représenter l'Etat devant le tribunal administratif et devant les juridictions des premier et second degrés de l'ordre judiciaire dans les instances relatives aux affaires mentionnées au b ;

- statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ; représenter l'Etat devant le tribunal administratif dans les instances relatives aux affaires mentionnées au c qui relèvent de la juridiction administrative.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'OISE et prend effet dès sa publication

Fait à AMIENS, le 21 novembre 2014

L'administrateur supérieur des douanes,
Directeur régional des douanes
et droits indirects de Picardie,
Pierre GALLOUIN

Arrêté DH n° 2014-353
fixant la composition nominative du conseil de surveillance de
l'Hôpital local de Grandvilliers (60)

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 5 août 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants ;

Vu les désignations par Monsieur le Préfet du département de l'Oise concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence ;

Vu les désignations des représentants du personnel ;

Vu le procès verbal de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du 6 juillet 2012 et considérant la désignation de Madame Nathalie OBRY pour siéger au conseil de surveillance de l'établissement ;

Vu le courrier du 12 novembre 2013 adressé par le Directeur de l'hôpital local de Grandvilliers et considérant la désignation par l'UDAF de Madame Monette VASSEUR pour siéger au conseil de surveillance de l'établissement en qualité de représentante des usagers désignée par le Préfet de l'Oise, en remplacement de Monsieur Michel LEROY ;

Vu la délibération du 13 mai 2014 du conseil communautaire et considérant la désignation de Monsieur Jean-Louis DOR, en qualité de représentant de la Communauté de communes de la Picardie Verte ;

Vu la démission par courrier en date du 2 juin 2014 de Monsieur Serge ORGET, représentant l'association des insuffisants rénaux en qualité de représentant des usagers désigné par le Préfet de l'Oise ;

Considérant l'élection de Monsieur Jacques LARCHER, Maire de la ville de Grandvilliers.

ARRÊTE

Article 1er

Le conseil de surveillance de l'Hôpital local de Grandvilliers, 9 place Barbier - 60210 Grandvilliers, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Jacques LARCHER en qualité de représentant de la commune siège de l'établissement ;
- Monsieur Jean-Louis DOR en qualité de représentant de la communauté de communes de la Picardie Verte ;
- Monsieur Joël PATIN en qualité de représentant du Conseil Général ;

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Yveline CHUETTE est désignée représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur Christian COCKENPOT en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Philippe LUCAS en qualité de représentant désigné par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur le Docteur Pierre PERRISSIN en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
- Monsieur ou Madame, représentant (poste vacant) et Madame Monette VASSEUR représentant l'UDAF en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Oise ;

Article 2

Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la région Picardie.

Article 3

Le Directeur de l'Hospitalisation et le Directeur de l'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Oise et de la région Picardie.

Amiens, le 9 septembre 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,



Le Directeur de l'hospitalisation

Thierry VEJUX

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant mise en demeure de mettre fin à l'occupation d'une cave utilisée comme logement dans l'immeuble sis 2, rue Charles-Auguste Duguet à 60100 CREIL

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 521-1 à L.521-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le règlement sanitaire départemental du 3 janvier 1980 modifié ;

Vu le protocole du 24 février 2014 organisant les relations entre le préfet de l'Oise et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le rapport d'enquête de l'agence régionale de santé de Picardie du 24 septembre 2014 ;

Considérant que l'article L.1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvus d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux et que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

Considérant que le rapport d'enquête du 24 septembre 2014 établit que la cave de l'immeuble sis 2, rue Charles-Auguste Duguet à Creil (60100) est utilisée comme logement et qu'elle ne dispose pas des éléments indispensables permettant une jouissance normale ;

Considérant qu'elle est mise à disposition aux fins d'habitation par la SCI TC ;

Considérant qu'il convient donc de mettre en demeure la SCI TC de faire cesser cette situation ;

Sur proposition du directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1 : La SCI TC domiciliée 6, rue Jules Michelet à Creil (60100) est mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition du logement situé dans la cave de l'immeuble sis 2, rue Charles-Auguste Duguet à Creil (60100) de procéder au départ des occupants actuels et au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : La SCI TC est tenue d'assurer le relogement de l'occupant dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

A défaut, il y a pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L.521-3-2 et L.521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté à la SCI TCI, tout loyer ou toute redevance cesse d'être dû par les occupants, sans préjudice du respect de ses droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

Article 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 5 : Le présent arrêté qui sera notifié à la SCI TC, sera affiché à la mairie de Creil et apposé sur les murs de l'immeuble.

Le présent arrêté sera transmis au maire de Creil, à la CAF, au procureur de la République ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Oise, 1, Place de la Préfecture, (60000) BEAUVAIS ; soit hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes, Direction générale de la santé, 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP ;

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens 14, rue Lamerchier (80011) AMIENS Cedex 01 dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le maire de Creil et les agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires.

recueils le 12 7 OCT. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général



Julien MARION

Annexes :

- articles L521-1 à L521-4 et suivants du C.C.H,
- article L1337-4 du C.S.P

ANNEXES

Article L. 1331-29 modifié

I. - Si un immeuble a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité irrémédiable, l'autorité administrative peut réaliser d'office les mesures destinées à écarter les dangers immédiats pour la santé et la sécurité des occupants ou des voisins.

Elle peut également faire procéder à la démolition prescrite sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés rendue à sa demande.

II. - Si les mesures prescrites par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28 pour remédier à l'insalubrité d'un immeuble n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le propriétaire est mis en demeure dans les conditions prévues par l'article L. 1331-28-1 de les réaliser dans le délai d'un mois. Si cette mise en demeure s'avère infructueuse, les mesures peuvent être exécutées d'office, y compris sur des locaux devenus vacants.

III. - Si les mesures prescrites par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28 n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, l'autorité administrative peut également, sans attendre l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, appliquer par arrêté une astreinte d'un montant maximal de 1 000 € par jour de retard à l'encontre du propriétaire défaillant. Son montant peut être progressif dans le temps et modulé dans des conditions fixées par voie réglementaire, tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution.

Si les mesures prescrites concernent un établissement recevant du public aux fins d'hébergement, l'arrêté appliquant l'astreinte est notifié au propriétaire de l'immeuble et à l'exploitant, lesquels sont alors solidairement tenus au paiement de l'astreinte.

Lorsque l'arrêté d'insalubrité concerne tout ou partie des parties communes d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article L. 543-1 du code de la construction et de l'habitation.

Lorsque l'arrêté concerne un immeuble en indivision, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article L. 541-2-1 du même code.

L'astreinte court à compter de la notification de l'arrêté la prononçant et jusqu'à la complète exécution des mesures prescrites. Le recouvrement des sommes est engagé par trimestre échu.

L'autorité administrative peut, lors de la liquidation du dernier terme échu, consentir une remise de son produit si les mesures ou travaux prescrits par l'arrêté d'insalubrité ont été exécutés et si le redevable établit que le non-respect du délai imposé pour l'exécution totale de ses obligations est exclusivement dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. Le total des sommes demandées ne peut être supérieur au montant de l'amende prévue au I de l'article L. 1337-4.

L'astreinte est liquidée et recouvrée par l'Etat. Après prélèvement de 4 % pour frais de recouvrement sur les sommes perçues, 43 % des sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat.

L'application de l'astreinte et sa liquidation ne font pas obstacle à l'exécution d'office par l'autorité administrative des mesures et travaux prescrits par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28. Dans ce cas, le montant de l'astreinte, qui s'ajoute à celui du coût des mesures et des travaux exécutés d'office, est garanti par les dispositions prévues au 8° de l'article 2374 du code civil. Les articles L. 541-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

IV. - Si l'inexécution de mesures prescrites portant sur les parties communes d'un immeuble en copropriété résulte de la défaillance de certains copropriétaires, la commune ou l'Etat peut se substituer à ceux-ci pour les sommes exigibles à la date votée par l'assemblée générale des copropriétaires. La collectivité publique est alors subrogée dans les droits et actions du syndicat à concurrence des sommes qu'elle a versées.

V. - Le maire agissant au nom de l'Etat ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département est l'autorité administrative compétente pour réaliser d'office les mesures prescrites dans les cas visés aux I, II, III et IV. Dans ce cas, la commune assure l'avance des frais si le maire réalise d'office ces mesures. Les créances qui n'ont pu être recouvrées par la commune sont mises à la charge de l'Etat ou d'une personne publique s'y substituant, alors subrogée dans les obligations et droits de celui-ci.

commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article L. 521-1 modifié

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L. 521-2 modifié

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2 modifié

I.-Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.-Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégué de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III.-Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L. 521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Article L111-6-1 modifié

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³, les installations ou pièces communes mises à disposition des locaux à usage d'habitation nés de la division n'étant pas comprises dans le calcul de la superficie et du volume desdits locaux, ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



Commune d'Aumont en Halatte

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, d'établissement des périmètres de protection du captage situé sur le territoire de la commune d'Aumont en Halatte et d'autorisation d'utilisation et de distribution de l'eau en vue de la consommation humaine.

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-8 et L.215-3;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1. ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 janvier 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action de la directive nitrates ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la délibération de la commune d'Aumont en Halatte en date du 2 juillet 2012 demandant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et l'établissement des périmètres de protection autour du point de prélèvement ;

Vu le rapport relatif à l'instauration des périmètres de protection en sa version définitive de janvier 2013 de Monsieur Philippe Gombert, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 juin 2014 au 12 juillet 2014 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur déposés le 11 août 2014 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise en sa séance du 9 octobre 2014. ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Aumont en Halatte énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la qualité de l'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune d'Aumont en Halatte ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Oise;

ARRÊTE

Article 1er.- Déclaration d'utilité publique

Les travaux de dérivation des eaux souterraines situées sur le territoire d'Aumont en Halatte pour la consommation humaine de la commune d'Aumont en Halatte et la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique.

Article 2.- Autorisation

La commune d'Aumont en Halatte est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur la commune d'Aumont en Halatte.

Les références et les caractéristiques de l'ouvrage exploité sont précisées ci-après :

Appellation	Références cadastrales	Indice de classement national	Coordonnées LAMBERT II	Caractéristiques de l'ouvrage
Aumont en Halatte F1	Section A Parcelle 447 Et 196	0128-1X-0093	X : 615 554 Y : 2 470 306 Z : +100 mNGF	Forage Profondeur 63 mètres

Article 3.- Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- 6 mètres cubes/heure
- 72 mètres cubes/jour
- 18 000 mètres cubes/an

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

Article 4.- Indemnisation

Conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 2 juillet 2012, la commune d'Aumont en Halatte doit indemniser les usagers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5.- Utilisation de l'eau pour la consommation humaine

La commune d'Aumont en Halatte est autorisée à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine. Les eaux pompées sont désinfectées avant la mise en distribution et devront répondre aux exigences de qualité imposées par le code de la santé publique. Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Aumont en Halatte devra être déclaré au préfet de l'Oise, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 6.- Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 6.1- Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au préfet de l'Oise en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé nommé à ses frais.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune d'Aumont en Halatte et le préfet de l'Oise soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

Article 6.2- Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate sera constitué de la parcelle A447 et d'une portion de 200 m² de la parcelle A196 conformément au plan fourni en annexe.

Le périmètre immédiat est clos sur une hauteur de 2 mètres, le portail est cadenassé. A l'intérieur de ce périmètre, est interdit toute personne étrangère au service d'eau potable.

Afin de limiter le risque d'intrusion des eaux de ruissellement de la route, un fossé sera réalisé en limite de ce périmètre, de manière à évacuer ces dernières en dehors du périmètre immédiat. Le fossé sera imperméabilisé par la mise en place de matériaux compactés de perméabilité inférieure à 10-8 m/s sur au moins 20 cm d'épaisseur.

Les mesures du plan VIGIPIRATE sont mises en œuvre :

- système d'alarme en cas d'intrusion dans la chambre de captage ;
- verrouillage de l'ouvrage ;
- asservissement des pompes en cas d'effraction.

Le site doit être maintenu en bon état d'entretien, la végétation doit être régulièrement coupée, les déchets verts sont éliminés à l'extérieur du périmètre. Des visites régulières d'inspection sont programmées par la commune d'Aumont en Halatte.

A l'intérieur de ce périmètre, sont INTERDITS :

- l'usage de produits phytosanitaires ;
- toute activité autre que celles liées à l'entretien normal des installations.
- les activités liées à l'entretien des installations ne doivent pas être une source de pollution,
- les dépôts et le stockage de produits (notamment hydrocarbures et produits phytosanitaires) de matériel et de matériaux même réputés inertes.
- aucun ouvrage supplémentaire ne peut être réalisé.

Article 6.3- Périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre, sont INTERDITS

- toute modification significative du mode actuel d'occupation des sols,
- la création d'ouvrage de prélèvement, d'injection ou de surveillance des eaux souterraines non reconnus d'utilité publique, y compris les pompes à chaleur lorsqu'elles utilisent l'eau de la nappe captée par cet ouvrage,
- la création de plan d'eau, de mare ou d'étangs, ainsi que la rectification du tracé des cours d'eau;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou d'excavations;
- la pratique des sports mécaniques ou la création de terrain de golf;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires faisant l'objet d'une demande d'autorisation autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau, et ce dans un rayon de 100 m autour du périmètre de protection immédiate ;
- l'infiltration d'eaux usées de toute nature, sont toutefois autorisés les dispositifs existants d'assainissement non collectif dûment validés et conformes à la réglementation, situés à une distance supérieure à 35 mètres des limites du périmètre de protection immédiate ;
- l'implantation de nouvelles aires de stationnement, de camping et de pique-nique;
- la création ou l'extension de cimetières ;
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature, sauf pour les activités déjà existantes, dans le cadre d'un usage strictement domestique, au sein de réservoirs non enterrés, à double paroi et soit munis d'un détecteur de fuite, soit entreposés sur une aire de rétention capable de contenir un volume égal au volume stocké plus les produits d'extinction d'un éventuel incendie ;
- l'implantation de nouveaux ouvrages de traitement ou de transport des eaux pluviales ou des eaux usées ;

A l'intérieur de ce périmètre sont REGLEMENTES, comme suit, les activités, aménagements suivants :

- l'ouverture de tranchées provisoires avec remblaiement à l'aide des matériaux extraits et replacés dans l'ordre de leur présence dans le sol ;
- le curage des fossés existants et la création de nouveaux fossés imperméabilisés par la mise en place de matériaux compactés de perméabilité inférieure à 10-8 m/s sur 20 cm d'épaisseur minimum ou par l'utilisation de matériaux de qualité similaire ;
- les pratiques culturales si elles sont effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- le pacage des animaux, à condition qu'il se fasse sans apport de nourriture complémentaire à la production fourragère de la parcelle, du 1^{er} juillet au 1^{er} octobre, afin d'assurer le maintien de la couverture végétale au sol, sauf en cas de canicule ou de sécheresse reconnues par les autorités ;
- les constructions ou travaux nécessaires à l'amélioration des conditions d'habitabilité des maisons existantes;
- les autres activités, installations ou dispositifs seront autorisés sous réserve d'être conformes à la réglementation générale, y compris en phase de travaux ;
- Sur la route, à chaque entrée de ce périmètre, la vitesse sera limitée de 20 km/h inférieure à la vitesse autorisée ;

Dans la partie aval de ce périmètre, les parcelles incluses dans ce périmètre pourront être redécoupées par un géomètre afin que les servitudes, définies précédemment, ne grèvent que la partie strictement utile à la protection du captage et conformément au rapport de l'hydrogéologue agréé. Il s'agit des parcelles 198, 548 et 954 du secteur « Le Clos », de la parcelle 546 du secteur « Derrière le Clos », des parcelles 888, 935, 937, 939 du secteur « Le sentier de la Fontaine » ainsi que la parcelle 193 du secteur « La Fontaine ».

Article 6.4- Périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre, il sera veillé à une application stricte de la réglementation générale.

Les aires de remplissage et de rinçage des appareils de traitement par phytosanitaires sont aménagées pour

éviter d'être une source de contamination des eaux.

Les dépôts de matières fermentescibles sont aménagés pour éviter toute pollution, les épandages de boues issues de station d'épuration, les lisiers sont déconseillés ; les pratiques culturales doivent respecter les dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action de la directive nitrates. Ces dispositions constituent une référence technique regroupant les mesures et actions nécessaires.

L'utilisation des produits phytosanitaires est autorisée aux doses homologuées. L'usage d'une substance pourra être interdite dans le cas où celle-ci, ou un de ses métabolites est détectée sur l'eau captée ou distribuée.

La création de puits, forages, captage de sources, piézomètres sont soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé. Le désherbage des zones non agricoles (bas-côtés, talus, fossés, bordures de route, zones imperméabilisées, trottoirs) par voie mécanique, thermique ou manuelle est recommandé.

Article 7.- Il doit être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4, 5, 6, dans le délai d'un an.

Article 8.- Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapproché du point de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er. Les servitudes seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune d'Aumont en Halatte.

Article 9.- Sanctions

Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non respect de la Déclaration de l'Utilité Publique :

En application de l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique ou des actes Déclaratifs d'Utilité Publique.

Dégradation, pollution d'ouvrages :

En application de l'article L. 1324-4 du Code de la Santé Publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Article 10.- Notification et publicité

En application des articles 1321-13-1, 1321-13-2 le présent acte est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et il est affiché à la mairie de chacune des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée dans deux journaux locaux aux frais du bénéficiaire.

Un extrait de cet acte est par ailleurs adressé sans délai par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grevent son terrain, par lettre recommandée avec accusé de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Un rapport attestant du respect de ces formalités, avec copie des pièces justificatives, extraits des articles de presse, certificat d'affichage, courriers adressés aux propriétaires concernés, est adressé à la préfecture de l'Oise dans le délai de 6 mois après la signature de Monsieur le Préfet.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme.

Article 11.- Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Oise (1 place de la préfecture 60000 Beauvais), soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (8 Avenue Ségur 75007 Paris), soit contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier 80000 Amiens), dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une

décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 12.- Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire d'Aumont en Halatte, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 30 OCT. 2014

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Julien MARION

Annexe : plan parcellaire

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Aumont en Halatte énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la qualité de l'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune d'Aumont en Halatte ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Oise;

ARRÊTE

Article 1er.- Déclaration d'utilité publique

Les travaux de dérivation des eaux souterraines situées sur le territoire d'Aumont en Halatte pour la consommation humaine de la commune d'Aumont en Halatte et la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique.

Article 2.- Autorisation

La commune d'Aumont en Halatte est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur la commune d'Aumont en Halatte.

Les références et les caractéristiques de l'ouvrage exploité sont précisées ci-après :

Appellation	Références cadastrales	Indice de classement national	Coordonnées LAMBERT II	Caractéristiques de l'ouvrage
Aumont en Halatte F2	Parcelle C2 « Forêt d'Halatte »	0128-1X-0120	X : 616 455 Y : 2 469 815 Z : +82 mNGF	Forage Profondeur 70 mètres

Article 3.- Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- 9 mètres cubes/heure
- 108 mètres cubes/jour
- 27 000 mètres cubes/an

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

Article 4.- Indemnisation

Conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 2 juillet 2012, la commune d'Aumont en Halatte doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront

prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5.- Utilisation de l'eau pour la consommation humaine

La commune d'Aumont en Halatte est autorisée à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine. Les eaux pompées sont désinfectées avant la mise en distribution et devront répondre aux exigences de qualité imposées par le code de la santé publique. Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Aumont en Halatte devra être déclaré au préfet de l'Oise, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 6.- Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 6.1- Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au préfet de l'Oise en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé nommé à ses frais.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune d'Aumont en Halatte et le préfet de l'Oise soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

Article 6.2- Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate sera constitué d'une portion de terrain de la parcelle et conformément au plan fourni en annexe.

Le périmètre immédiat est clos sur une hauteur de 2 mètres, le portail est cadencé. A l'intérieur de ce périmètre, est interdit toute personne étrangère au service d'eau potable.

Ne pouvant être acquis en pleine propriété par la collectivité car il s'agit d'une parcelle forestière appartenant à l'Office National des Forêts (ONF), une convention, liant l'ONF à la collectivité, est signée pendant l'exploitation effective de cet ouvrage.

Les mesures du plan VIGIPIRATE sont mises en œuvre :

- système d'alarme en cas d'intrusion dans la chambre de captage ;
- verrouillage de l'ouvrage ;
- asservissement des pompes en cas d'effraction.

Le site doit être maintenu en bon état d'entretien, la végétation doit être régulièrement coupée, les déchets verts sont éliminés à l'extérieur du périmètre. Le boîtier d'alimentation électrique sera placé à l'intérieur de ce périmètre. Des visites régulières d'inspection sont programmées par la commune d'Aumont en Halatte.

A l'intérieur de ce périmètre, sont INTERDITS :

- l'usage de produits phytosanitaires ;
- toute activité autre que celles liées à l'entretien normal des installations.
- les activités liées à l'entretien des installations ne doivent pas être une source de pollution,
- les dépôts et le stockage de produits (notamment hydrocarbures et produits phytosanitaires) de matériel et de matériaux même réputés inertes.
- aucun ouvrage supplémentaire ne peut être réalisé.
- les eaux de ruissellements seront canalisées afin de ne pas pénétrer dans ce périmètre.

Article 6.3- Périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre, sont INTERDITS

- toute modification significative du mode actuel d'occupation des sols,
- la création d'ouvrage de prélèvement, d'injection ou de surveillance des eaux souterraines non reconnus d'utilité publique,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou d'excavations;
- tout épandage de produits phytosanitaires susceptibles d'être utilisés par l'Office National des Forêts, que ce soit directement sur le sol ou par voie aérienne; les produits de traitements biodégradables à plus de 90 % seront tolérés à condition d'être épandus au sol et à une distance supérieure à 35 mètres des limites du périmètre de protection immédiate;
- le stationnement de véhicules de plus de 3,5 tonnes;
- le tracé de nouvelles routes ou de nouveaux chemins, l'installation de nouveaux équipements tels que parkings, bâtiments (même provisoires), aire de pique-nique, etc;

En outre, afin de limiter le déversement de produit susceptible de nuire à la qualité de l'eau, les préconisations suivantes seront mises en place sur la portion de route traversant ce périmètre:

- la vitesse sera limitée de 20 km/h inférieure à la vitesse autorisée;
- le tracé d'une ligne continue, interdisant tout dépassement;
- l'installation, de part et d'autre, d'un système étanche de récupération des eaux de ruissellements de la chaussée, avec évacuation de ces dernières en dehors de ce périmètre.

Article 6.4- Périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre, il sera veillé à une application stricte de la réglementation générale.

Les dépôts de matières fermentescibles sont aménagés pour éviter toute pollution, les épandages de boues issues de station d'épuration, les lisiers sont déconseillés; les pratiques culturales doivent respecter les dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action de la directive nitrates. Ces dispositions constituent une référence technique regroupant les mesures et actions nécessaires.

L'utilisation des produits phytosanitaires est autorisée aux doses homologuées. L'usage d'une substance pourra être interdite dans le cas où celle-ci, ou un de ses métabolites est détectée sur l'eau captée ou distribuée.

La création de puits, forages, captage de sources, piézomètres sont soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Article 7.- Il doit être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4, 5, 6, dans le délai d'un an.

Article 8.- Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapproché du point de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er. Les servitudes seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune d'Aumont en Halatte.

Article 9.- Sanctions

Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non respect de la Déclaration de l'Utilité Publique :

En application de l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique ou des actes Déclaratifs d'Utilité Publique.

Dégradation, pollution d'ouvrages :

En application de l'article L. 1324-4 du Code de la Santé Publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Article 10.- Notification et publicité

En application des articles 1321-13-1, 1321-13-2 le présent acte est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et il est affiché à la mairie de chacune des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée dans deux journaux locaux aux frais du bénéficiaire.

Un extrait de cet acte est par ailleurs adressé sans délai par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec accusé de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Un rapport attestant du respect de ces formalités, avec copie des pièces justificatives, extraits des articles de presse, certificat d'affichage, courriers adressés aux propriétaires concernés, est adressé à la préfecture de l'Oise dans le délai de 6 mois après la signature de Monsieur le Préfet.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme.

Article 11.- Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Oise (1 place de la préfecture 60000 Beauvais), soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (8 Avenue Ségur 75007 Paris), soit contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier 80000 Amiens), dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 12.- Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire d'Aumont en Halatte, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 30 OCT. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Julien MARION

Annexe : plan parcellaire

43

44

Arrêté de mise en demeure d'interdiction à l'habitation pour des locaux par nature impropres à l'habitation, concernant le logement situé au rez de chaussée de l'immeuble sis 81 quater, rue Louis Blanc à Montataire (60160)

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1331-22 et L.1337-4, relatifs à la salubrité des immeubles;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 janvier 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu le protocole du 13 juillet 2010 organisant les relations entre le préfet de l'Oise et le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le rapport de l'agence régionale de santé de Picardie du 2 octobre 2014,

Vu le courrier du 3 octobre 2014 adressé à SCI Montataire-Paris, ayant mis les locaux à disposition, l'invitant à faire valoir ses observations ;

Considérant que l'article L.1331-22 du code de la santé publique dispose que « les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvus d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser cette situation »;

Considérant que le rapport établi par Mme Renée Blot, technicienne sanitaire de l'agence régionale de santé de Picardie, le 2 octobre 2014 constate que le logement du rez de chaussée, sis 81 quater, rue Louis Blanc à Montataire (60160), présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait qu'il s'agit d'une cave-cellar transformée en logement et qu'elle est mise à disposition aux fins d'habitation par la SCI Montataire-Paris dont le siège est situé 2, rue de Senlis à Orry la ville (60560);

Considérant qu'il convient de mettre en demeure la SCI Montataire-Paris de faire cesser cette situation, conformément à l'article L1331-22 du code de la santé publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

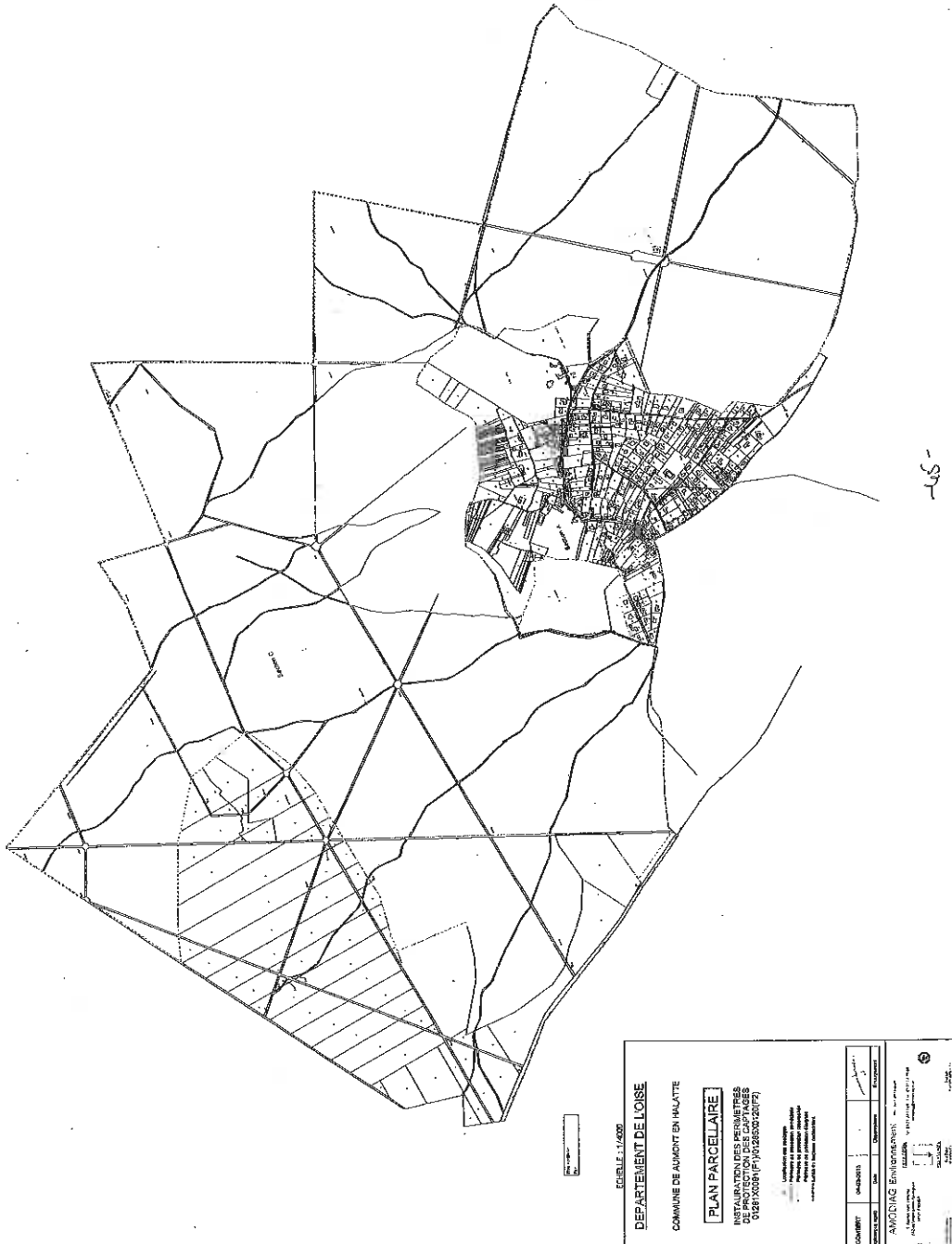
ARRETE

Article 1 : La SCI Montataire-Paris sise 2, rue de Senlis à Orry la ville (60560), est mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du logement sis au rez de chaussée, 81 quater, rue Louis Blanc à Montataire (60160) : cave-cellar transformée en logement, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : la SCI Montataire-Paris est tenue d'assurer un relogement décent et correspondant aux besoins et possibilités des occupants, dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2 du même code.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.



A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté à la SCI Montataire-Paris, tout loyer ou toute redevance cesse d'être dû par les occupants, sans préjudice du respect de leurs droits au titre des baux ou contrats d'occupation conformément aux dispositions de l'article L.521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

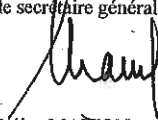
Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la SCI Montataire-Paris, ainsi qu'aux occupants. Il fera l'objet d'un affichage en mairie de Montataire et sera apposé sur les murs de l'immeuble concerné. Il sera enfin transmis au maire de Montataire, à la Caisse d'allocations familiales, à la caisse de mutualité sociale agricole ainsi qu'au Procureur de la République.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Oise, 1, Place de la Préfecture, (60000) Beauvais ; soit hiérarchique auprès de Madame la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits de la femme (direction générale de la santé- bureau EA2- 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier (80011) Amiens Cedex 01, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous préfet de Senlis, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le directeur départemental des territoires, le maire de Montataire et les agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **30 OCT. 2014**
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Julien MARION

Annexes :

- articles L521-1 à L521-4 et suivants du C.C.H,
- article L1337-4 du C.S.P

ANNEXES

Article L. 1331-29 modifié

I. - Si un immeuble a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité irrémédiable, l'autorité administrative peut réaliser d'office les mesures destinées à écarter les dangers immédiats pour la santé et la sécurité des occupants ou des voisins.

Elle peut également faire procéder à la démolition prescrite sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés rendue à sa demande.

II. - Si les mesures prescrites par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28 pour remédier à l'insalubrité d'un immeuble n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le propriétaire est mis en demeure dans les conditions prévues par l'article L. 1331-28-1 de les réaliser dans le délai d'un mois. Si cette mise en demeure s'avère infructueuse, les mesures peuvent être exécutées d'office, y compris sur des locaux devenus vacants.

III. - Si les mesures prescrites par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28 n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, l'autorité administrative peut également, sans attendre l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, appliquer par arrêté une astreinte d'un montant maximal de 1 000 € par jour de retard à l'encontre du propriétaire défaillant. Son montant peut être progressif dans le temps et modulé dans des conditions fixées par voie réglementaire, tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution.

Si les mesures prescrites concernent un établissement recevant du public aux fins d'hébergement, l'arrêté appliquant l'astreinte est notifié au propriétaire de l'immeuble et à l'exploitant, lesquels sont alors solidairement tenus au paiement de l'astreinte.

Lorsque l'arrêté d'insalubrité concerne tout ou partie des parties communes d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article L. 543-1 du code de la construction et de l'habitation. Lorsque l'arrêté concerne un immeuble en indivision, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article L. 541-2-1 du même code.

L'astreinte court à compter de la notification de l'arrêté la prononçant et jusqu'à la complète exécution des mesures prescrites. Le recouvrement des sommes est engagé par trimestre éché.

L'autorité administrative peut, lors de la liquidation du dernier terme éché, consentir une remise de son produit si les mesures ou travaux prescrits par l'arrêté d'insalubrité ont été exécutés et si le redevable établit que le non-respect du délai imposé pour l'exécution totale de ses obligations est exclusivement dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. Le total des sommes demandées ne peut être supérieur au montant de l'amende prévue au I de l'article L. 1337-4.

L'astreinte est liquidée et recouvrée par l'Etat. Après prélèvement de 4 % pour frais de recouvrement sur les sommes perçues, 43 % des sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat. L'application de l'astreinte et sa liquidation ne font pas obstacle à l'exécution d'office par l'autorité administrative des mesures et travaux prescrits par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28. Dans ce cas, le montant de l'astreinte, qui s'ajoute à celui du coût des mesures et des travaux exécutés d'office, est garanti par les dispositions prévues au 8° de l'article 2374 du code civil. Les articles L. 541-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

IV. - Si l'inexécution de mesures prescrites portant sur les parties communes d'un immeuble en copropriété résulte de la défaillance de certains copropriétaires, la commune ou l'Etat peut se substituer à ceux-ci pour les sommes exigibles à la date votée par l'assemblée générale des copropriétaires. La collectivité publique est alors subrogée dans les droits et actions du syndicat à concurrence des sommes qu'elle a versées.

V. - Le maire agissant au nom de l'Etat ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département est l'autorité administrative compétente pour réaliser d'office les mesures prescrites dans les cas visés aux I, II, III et IV. Dans ce cas, la commune assure l'avance des frais si le maire réalise d'office ces mesures. Les créances qui n'ont pu être recouvrées par la commune sont mises à la charge de l'Etat ou d'une personne publique s'y substituant, alors subrogée dans les obligations et droits de celui-ci.

Article L.1331-30 modifié

I.-Lorsque l'autorité administrative se substitue au propriétaire défaillant et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus par les articles L. 1331-22, L. 1331-24, L. 1331-26-1, L. 1331-28 et L. 1331-29, elle agit en lieu et place des propriétaires, pour leur compte et à leurs frais. Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 1334-4 sont applicables.

II.-La créance de la collectivité publique résultant des frais d'exécution d'office, du paiement des sommes avancées en lieu et place d'un copropriétaire défaillant, d'expulsion et de publicité ainsi que des frais qui ont, le cas échéant, été exposés pour le relogement ou l'hébergement des occupants est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Lorsqu'une collectivité publique s'est substituée à certains copropriétaires défaillants, le montant de la créance due par ceux-ci est majoré de celui des intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt légal, à compter de la date de notification par l'autorité administrative de la décision de substitution aux copropriétaires défaillants.

Si l'immeuble relève du statut de la copropriété, le titre de recouvrement est adressé à chaque copropriétaire pour la fraction de créance dont il est redevable.

Article L.1337-4 modifié

I. Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou

commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article L. 521-1 modifié

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
 - lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
 - lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.
- Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L. 521-2 modifié

I.-Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L. 521-3-1 modifié

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2 modifié

I.-Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.-Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III.-Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L. 521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L. 521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêt de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4 modifié

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L.111-6-1 modifié

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³, les installations ou pièces communes mises à disposition des locaux à usage d'habitation nés de la division n'étant pas comprises dans le calcul de la superficie et du volume desdits locaux, ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



Liberté - Égalité - Fraternité
 REPUBLIQUE FRANÇAISE
 PRÉFET DE L'OISE

Communes de Moyvillers et Arsy

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, d'établissement des périmètres de protection du captage «forage de la route d'Arsy» 0104-6X-0122 situé sur le territoire de la commune de Arsy et autorisation d'utilisation et de distribution de l'eau en vue de la consommation humaine.

LE PRÉFET DE L'OISE
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-8 et L.215-3 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1. ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 janvier 1980 portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la délibération de la commune de Moyvillers en date du 24 janvier 2012 demandant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et l'établissement des périmètres de protection autour du point de prélèvement ;

Vu le rapport en sa version définitive, de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date de septembre 2013 relatif à l'instauration des périmètres de protection ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 Avril 2014 au 3 juin 2014 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur déposés le 16 juillet 2014 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise en sa séance du 09 octobre 2014. ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Moyvillers énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la qualité de l'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Moyvillers et Arsy;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Oise;

ARRÊTE

Article 1er.- Déclaration d'utilité publique

Les travaux de dérivation des eaux souterraines situées sur le territoire d'Arsy pour la consommation humaine de la commune de Moyvillers et la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage « Forage de la route d'Arsy » 0104-6X-0122, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique.

Article 2.- Autorisation

La commune de Moyvillers est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur la commune de Arsy.

Les références et les caractéristiques de l'ouvrage exploité sont précisées ci-après :

Appellation	Références cadastrales	Indice de classement national	Coordonnées LAMBERT II	Caractéristiques de l'ouvrage
«Forage de la route d'Arsy»	Section ZL Parcelle 76	0104-6X-0122	X : 623 745 Y : 2 489 900 Z : +82.5m	forage Profondeur 49.70 m Réalisation : 1996

Article 3.- Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- 15 mètres cubes/heure
- 200 mètres cubes/jour
- 42 000 mètres cubes/an

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service chargé de la police de l'eau dans le département.

Article 4.- Indemnisation

Conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 24 janvier 2012, la commune de Moyvillers doit indemniser les usiniers, irrigants, propriétaires et ayant droits, et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5.- Utilisation de l'eau pour la consommation humaine

La commune de Moyvillers est autorisée à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine. Les eaux pompées sont désinfectées avant la mise en distribution et doivent répondre aux exigences de qualité imposées par le code de la santé publique. Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de Moyvillers devra être déclaré au préfet de l'Oise, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 6.- Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 6.1.- Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au préfet de l'Oise en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé nommé à ses frais.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

II. Toutes les mesures devront être prises pour que la commune de Moyvillers et le préfet de l'Oise soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

Article 6.2.- Périmètre de protection immédiate

La section ZL parcelle 76, constituant le périmètre de protection immédiate doit demeurer propriété de la commune de Moyvillers.

Le périmètre immédiat est clos sur une hauteur de 2 mètres, le portail est cadenassé. Le site est interdit aux personnes non mandatés et est exclusivement réservé aux personnes en charge de l'entretien du captage et de son aire enherbée ou plantée.

Les mesures du plan VIGIPIRATE sont mises en œuvre :

- système d'alarme en cas d'intrusion dans la chambre de captage, ainsi que sur l'alimentation électrique ;
- capotage et verrouillage de l'ouvrage par un système de double capot de protection ;
- asservissement des pompes en cas d'effraction.

Le site est maintenu en bon état d'entretien, la végétation est régulièrement coupée, les déchets verts sont éliminés à l'extérieur du périmètre, des visites régulières d'inspection sont programmées.

Le site est doté d'une signalétique extérieure précisant la désignation du captage et son indice.

A l'intérieur de ce périmètre, sont INTERDITS :

- l'usage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires ;
- toute activité autre que celles liées à l'entretien normal des installations ;
- les activités liées à l'entretien des installations ne doivent pas être une source de pollution, les dépôts et le stockage de matériel sont interdits ;
- les dépôts de stockage de produits (notamment hydrocarbures et produits

phytosanitaires), de matériel et de matériaux même réputés inertes ;

- le transformateur électrique présent sur la parcelle doit être compatible avec la présence du captage (bac de rétention du liquide di-électrique) ;
- les effluents des robinets de prélèvements, destinés aux analyses, seront dirigés à l'extérieur de ce périmètre.

Article 6.3.- Périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre, sont INTERDITS :

- le défrichement entraînant un changement définitif de vocation de l'occupation des sols, sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés ; dans ce dernier cas, une étude d'impact préalable précisera les conditions conservatoires ;
- dans l'espace boisé, l'usage de produits phytosanitaires hormis ceux destinés à la lutte sanitaire contre les parasites ;
- le forage de puits ou de forages d'alimentation en eau domestique, agricole ou industrielle et d'infiltrations d'eaux pluviales ; la création d'ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines ou nécessaires à l'extension du champ captant est autorisée ; les forages existants non utilisés ou non déclarés seront comblés ;
- la création de plan d'eau, de mares et d'étangs ;
- l'ouverture/l'agrandissement et l'exploitation de carrières, ou d'excavations ;
- la construction de nouvelles voies de communication à grande circulation ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- la création de camping ;
- la création de cimetières ;
- toute nouvelle activité industrielle ;
- la création de fossés ou de bassins d'infiltration (dont les eaux de chaussées, de parkings ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées) ;
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques de toute nature ;
- l'installation de dépôts de déchets de toute nature et le stockage de produits dangereux ;
- l'implantation d'ouvrages de transports d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées, sans une garantie d'étanchéité parfaite et une étude précise sur leurs impacts sur la ressource et sur le captage ;
- l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage ;
- le stockage de matières fermentescibles, de fumier, engrais organiques ou chimiques et composts, et de tous produits et substances destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers, de fientes de volailles et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- l'épandage de sous-produits urbains ou industriels (boues de station d'épuration, matières de vidange...).

A l'intérieur de ce périmètre sont REGLEMENTES, comme suit, les aménagements suivants :

- la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation. Une étude d'impact précisera les conditions de recueil et de gestion des eaux pluviales;

- les abreuvoirs, destinés à l'alimentation du bétail, seront installés à l'angle de la parcelle concerné le plus éloigné du captage ;
- les pratiques culturales devront respecter le 4 e programme défini sur les zones d'actions renforcées de manière à assurer le maintien de la qualité des eaux souterraines.

Article 6.4.- Périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre, il sera veillé à une application stricte de la réglementation générale. Une attention particulière devra notamment être apportée pour tous les aménagements listés, interdits ou réglementés dans l'article 6.3 du présent arrêté. L'avis d'un hydrogéologue agréé pourra être sollicité en cas de doute sur l'impact de nouveaux aménagements sur la ressource en eau.

Article 7.- Il doit être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4, 5, 6, dans le délai d'un an.

Article 8.- Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapproché du point de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er. Les servitudes seront annexées aux documents d'urbanisme de Moyvillers et Arsy.

Article 9.- Sanctions

Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non respect de la Déclaration de l'Utilité Publique :

En application de l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique ou des actes Déclaratifs d'Utilité Publique.

Dégradation, pollution d'ouvrages :

En application de l'article L. 1324-4 du Code de la Santé Publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Article 10.- Notification et publicité

En application des articles R 1321-13-1, R 1321-13-2 du Code de la Santé Publique, le présent acte est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et il est affiché à la mairie de chacune des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée dans deux journaux locaux aux frais du bénéficiaire.

Un extrait de cet acte est par ailleurs adressé sans délai par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grevent son terrain, par lettre recommandée avec accusé de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Un rapport attestant du respect de ces formalités, avec copie des pièces justificatives, extraits des articles de presse, certificat d'affichage, courriers adressés aux propriétaires concernés, est adressé à la préfecture de l'Oise dans le délai de 6 mois après la signature du préfet.

Article 11.- Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Oise (1 place de la préfecture 60000 Beauvais), soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (8 Avenue Ségur 75007 Paris), soit contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier 80000 Amiens), dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté. En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 12.- Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le maire de Moyvillers, le maire d'Arsy, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le

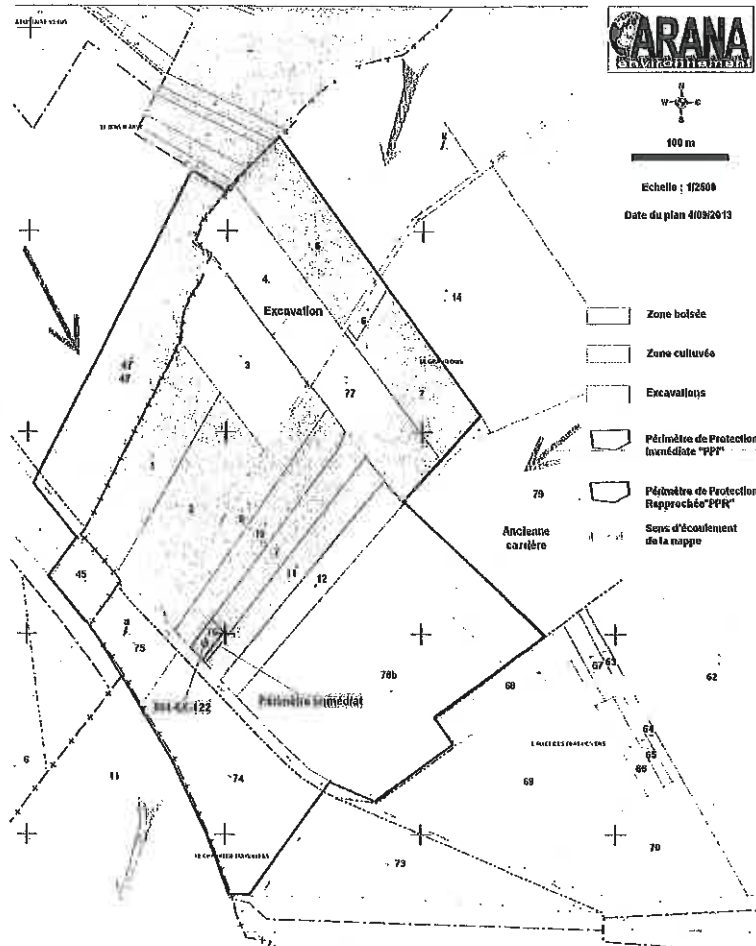
30 01 2014

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

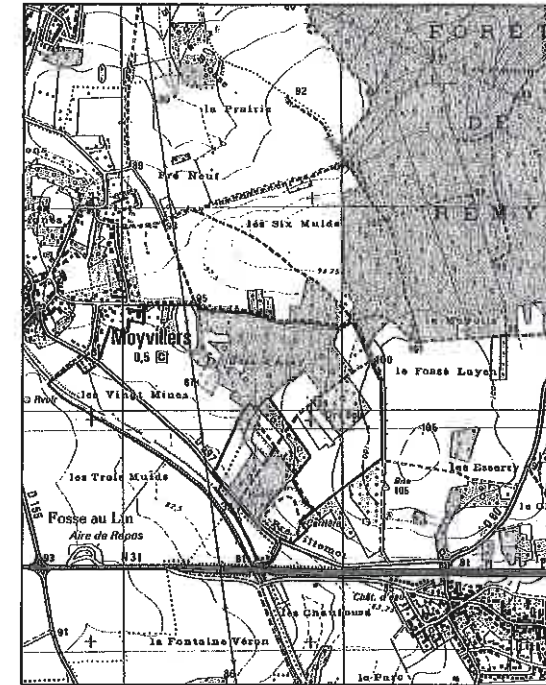

Julien MARION

Annexe : plan parcellaire



TRACE DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE DU CAPTAGE



ANNEXE 2
REPORT SUCCINCT DES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE ET ÉLOIGNÉE sur fond IGN



Extrait de la carte IGN au 1/25 000
Echelle : 1 km

Périmètre de protection rapprochée 
Périmètre de protection éloignée 

-61

-62

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PICARDIE**

Décision portant subdélégation de signature en qualité de Responsable des budgets opérationnels de programme délégué (RBOP délégué) et de Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat.

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu le code de Commerce ;

Vu le code du Tourisme ;

Vu le code de la Consommation ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code du Travail ;

Vu le code de l'Urbanisme ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 105 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 avril 2013 portant nomination de Madame Yasmina TAÏEB sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature de Madame Nicole KLEIN, Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme à Madame Yasmina TAÏEB, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie en qualité de RBOP délégué et de RUO en matière d'ordonnement secondaire ;

Vu la décision du 29 août 2014 portant subdélégation de signature en qualité de Responsable des budgets opérationnels de programme (RBOP) et de Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat

DECIDE :

Article 1^{er} : La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie donne subdélégation de signature à :

- Madame Christelle HIVER, attachée d'administration de l'Etat,
- Monsieur Bernard SAGOT, chargé de gestion groupe 2,
- Madame Lydie BRASSEUR, contrôleur du travail,
- Madame Isabelle COURTOIS, secrétaire administratif
- Monsieur Jérémy PETIT, secrétaire administratif
- Madame Gwenaëlle MUZZOLIN, attachée d'administration de l'Etat.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par l'arrêté préfectoral susvisé aux fins de procéder à la validation des actes liés, dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS, aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur pour les crédits portés par les programmes visés ci-dessous :

- programme 102 « Accès et Retour à l'Emploi »,
- programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »,
- programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »,
- programme 134 « Développement des entreprises et du tourisme »,
- programme 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »,
- programme 305 « Stratégie économique et fiscale »,
- programme 309 « Entretien de bâtiment de l'Etat »,
- programme 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »,
- programme 723 « Contribution aux dépenses immobilières »,
- programme 788 « Contractualisation pour le développement et la modernisation de l'apprentissage »,
- programme technique 036 « Fonds Social Européen – programmes antérieurs au 1^{er} janvier 2007 »,
- programme technique 037 « Fonds Social Européen – programmes postérieurs au 1^{er} janvier 2007 ».

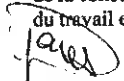
Article 2 : La décision du 29 août 2014 portant subdélégation de signature en qualité de Responsable des budgets opérationnels de programme (RBOP) et de Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat, susvisée est abrogée.

Article 3 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Article 4 : La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Amiens, le 19 novembre 2014

La Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Picardie


Yasmina TAÏEB

-66-

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les articles L.100-1 et suivants du code du sport relatifs à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu l'article L.121-4 du code du sport relatif à l'agrément des associations sportives ;

Vu les articles R.121-1 à 6 du code du sport relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément ministériel prévu par les articles R.121-1 à 6 du code du sport est accordé à l'association sportive citée en annexe pour la pratique des activités physiques et sportives concernées.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais le 5 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de la cohésion sociale,


Alexandre MARTINET

-66-



PRÉFET DE L'OISE

ASSOCIATION AGRÉÉE JEUNESSE ET SPORTS
PAR ARRÊTE PRÉFECTORAL EN DATE DU 5 NOVEMBRE 2014

ASSOCIATION	DISCIPLINE	FEDERATION AFFILIATION	NUMERO AGREMENT
<p>L'association : ARC Judo Club 60</p> <p>Président : Monsieur ROQUANCOURT Ludovic 219, rue de la République 60280 CLAIROIX</p>	Judo	Fédération Française de Judo et Disciplines Associées	14.60.10.S

-67



PRÉFET DE L'OISE

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les articles L.100-1 et suivants du code du sport relatifs à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu l'article L.121-4 du code du sport relatif à l'agrément des associations sportives ;

Vu les articles R.121-1 à 6 du code du sport relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément ministériel prévu par les articles R.121-1 à 6 du code du sport est accordé à l'association sportive citée en annexe pour la pratique des activités physiques et sportives concernées.

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais le 14 novembre 2014

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur départemental
de la cohésion sociale


Alexandre MARCINET

-68



PRÉFET DE L'OISE

ASSOCIATION AGRÉÉE JEUNESSE ET SPORTS
PAR ARRETE PRÉFECTORAL EN DATE DU 14 NOVEMBRE 2014

ASSOCIATION	DISCIPLINE	FEDERATION AFFILIATION	NUMERO AGREMENT
<p>L'association : FOOTBALL CLUB MONCHY SAINT ELOI</p> <p><u>Présidente :</u> Madame BOUVILLE Béatrice 2 A, rue Maurice Menuel 60290 MONCHY SAINT ELOI</p>	Football	Fédération Française de Football	14.60.11.S

-62



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale des
Territoires de l'Oise

décision n° 1746

Service de l'eau, de l'environnement et
de la forêt

DECISION PREFECTORALE
relative à une demande d'autorisation de défrichement

Le Préfet de l' OISE,

- VU** le Code Forestier,
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2014 donnant délégation de signature à monsieur Turbil et la subdélégation du 1^{er} septembre 2014,
- VU** l'arrêté préfectoral n° F-022-14-P-00004 portant décision d'examen au cas par cas du 24 février 2014 et arrêtant que le projet n'est pas soumis à étude d'impact,
- VU** l'arrêté de déclaration d'utilité publique et de mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de Mouy et Balagny sur Thérain du 22 novembre 2011 et déclarant d'utilité publique les travaux de la déviation de Mouy-RD 137 sur le territoire des communes de Mouy et Balagny sur Thérain,
- VU** le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 1746 reçu le 6 mai 2014, complété le 24 octobre 2014 et présenté par le Conseil Général de l'Oise, dont l'adresse est : 1, rue Cambry 60024 Beauvais et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 5ha 47a 21ca (54 721 m²) de bois situés sur le territoire des communes de Balagny sur Thérain et Mouy (Oise),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de 5ha 47a 21ca (54 721 m²) de parcelles de bois situées à Mouy aux lieux-dits « Ilon, le bois Monceau, Au-desus de la Cabie, Les Longues Vignes, au-dessus des fosses du Haut Remy, Marais du Haut de Mouy, la Haie des Echal, les Fortes Terres, l'Epine » et Balagny sur Thérain aux lieux-dits « le bosquet Saint-Jean, le bosquet Jean Gouet, la Garenne-Est » est autorisé sur les références cadastrales suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Surface cadastrale en ha	Surface autorisée en ha
MOUY	Ilon	Al	2	0,0528	0,0528
MOUY	Ilon	Al	5	0,1014	0,0334
MOUY	Le Bois Monceau	E	98	0,0385	0,0385
MOUY	Le Bois Monceau	E	99	0,0300	0,0300
MOUY	Le Bois Monceau	E	100	0,0072	0,0072
MOUY	Le Bois Monceau	E	102	0,4310	0,3315

-fo

MOUY	Le Bois Monceau	E	103	0,0329	0,0329
MOUY	Au-dessus de la Cabie	E	314	0,0455	0,0164
MOUY	Au-dessus de la Cabie	E	315	0,0458	0,0458
MOUY	Au-dessus de la Cabie	E	316	0,0658	0,0658
MOUY	Au-dessus de la Cabie	E	318	0,0233	0,0233
MOUY	Au-dessus de la Cabie	E	319	0,0531	0,0531
MOUY	Au-dessus de la Cabie	E	322	0,0230	0,0201
MOUY	Au-dessus de la Cabie	E	323	0,0032	0,0011
MOUY	Les Longues Vignes	E	357	0,1306	0,0364
MOUY	Les Longues Vignes	E	358	0,0370	0,0130
MOUY	Les Longues Vignes	E	366	0,0460	0,0026
MOUY	Les Longues Vignes	E	371	0,0926	0,0011
MOUY	Au-dessus des Fosses du Haut Rémy	E	426	0,0693	0,0111
MOUY	Au-dessus des Fosses du Haut Rémy	E	427	0,0481	0,0115
MOUY	Marais du Haut de Mouy	E	589	0,3565	0,1996
MOUY	Marais du Haut de Mouy	E	590	0,3760	0,1350
MOUY	Le Bois Monceau	E	623	1,4710	0,1558
MOUY	Au-dessus des Fosses du Haut Rémy	E	663	0,4159	0,0413
MOUY	Au-dessus des Fosses du Haut Rémy	E	673	0,0417	0,0103
MOUY	Les Longues Vignes	E	710	0,0463	0,0023
MOUY	Les Longues Vignes	Domaine	Public		0,0210
MOUY	Le Bois Monceau	E	1002	8,3479	2,7523
MOUY	La Haie des Echal	S	16	0,3460	0,0485
MOUY	Les Fortes Terres	S	35	1,0498	0,0158
MOUY	L'Épône	T	12	0,0600	0,0440
MOUY	Ilon	U	52	0,0570	0,0570
MOUY	Ilon	U	53	0,0620	0,0620
MOUY	Ilon	U	54	0,5680	0,0040
BALAGNY SUR THERAIN	Le bosquet Saint-Jean	A	41	0,1364	0,1364
BALAGNY SUR THERAIN	Le bosquet Saint-Jean	A	45	0,0290	0,0290
BALAGNY SUR THERAIN	Le bosquet Saint-Jean	A	47	0,1300	0,0330
BALAGNY SUR THERAIN	Le bosquet Saint-Jean	A	52	0,2515	0,1456
BALAGNY SUR THERAIN	Le bosquet Jean Gouet	A	342	0,1389	0,0077
BALAGNY SUR THERAIN	Le bosquet Jean Gouet	A	343	0,1721	0,0149
BALAGNY SUR THERAIN	Le bosquet Jean Gouet	A	344	0,0830	0,0092

BALAGNY SUR THERAIN	Le bosquet Jean Gouet	A	346	0,0354	0,0111
BALAGNY SUR THERAIN	Le bosquet Jean Gouet	A	347	0,1088	0,0074
BALAGNY SUR THERAIN	Le bosquet Jean Gouet	A	348	0,0116	0,0013
BALAGNY SUR THERAIN	Le bosquet Saint-Jean	A	453	0,0202	0,0202
BALAGNY SUR THERAIN	Le bosquet Saint-Jean	A	454	0,0307	0,0307
BALAGNY SUR THERAIN	Le bosquet Saint-Jean	A	455	0,0384	0,0384
BALAGNY SUR THERAIN	Le bosquet Saint-Jean	A	456	0,0216	0,0216
BALAGNY SUR THERAIN	Le bosquet Jean Gouet	A	458	0,0920	0,0920
BALAGNY SUR THERAIN	La Garenne-Est	D	518	19,7960	0,4607

ARTICLE 2 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée:

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

Le défrichement ne pourra débuter que lorsque le Conseil Général de l'Oise sera effectivement propriétaire des parcelles concernées par la demande de défrichement.

Au titre des mesures compensatoires, le Conseil Général de l'Oise, s'engage à verser une indemnité financière à l'Etat – Trésor Public - tel que prévu au dernier alinéa de l'article L.341-6 du code forestier, d'un montant de 114 446,00€ (cent quatorze mille quatre cent quarante six euros).

ARTICLE 3 – La présente décision ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations,

ARTICLE 4 – L'autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain, L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement,

Le plan cadastral des parcelles à défricher doit être déposé à la mairie de situation du terrain par le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement, La mention de ce dépôt doit être indiquée sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain,

ARTICLE 5 – Cette décision peut-être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

*Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique, adressé au Ministère de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt,


*Par recours contentieux devant le tribunal administratif,

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et les maires des communes de Balagny sur Thérain et de Mouy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à BEAUVAIS, le 27 OCT. 2014

Pour le Préfet et par délégation
La responsable du Service
Eau, Environnement, Forêt

Isabelle Domergue



- JL

- JL



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté d'enregistrement délivré au GAEC DUWEZ en vue d'exploiter un élevage de 200 vaches laitières à REMECOURT

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de La Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à 511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par décret 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2013 relatif au cinquième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la demande présentée le 11 avril 2014 par le GAEC DUWEZ en vue de régulariser la situation administrative de son élevage de vaches laitières situé à Rémécourt ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée ;

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours de l'Oise du 9 mai 2014 ;

Vu l'avis du service de l'eau, de l'environnement et de la forêt de la direction départementale des Territoires du 3 juin 2014 ;

Vu l'avis de recevabilité de l'inspecteur des installations classées du 19 juin 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2014 fixant les jours et les heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 1^{er} et 29 septembre 2014 ;

Vu les avis favorables des communes de Gerberoy, La Chapelle sous Gerberoy, Lamécourt, Noroy, Rémécourt et Saint Aubin sous Erquery ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2014 prorogeant jusqu'au 11 novembre 2014 le délai pour statuer sur la demande d'enregistrement susvisée ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 3 novembre 2014 ;

Considérant que la demande exprimée par le GAEC DUWEZ justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise les mesures envisagées pour remettre en état le site en cas d'arrêt définitif de l'installation ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE

Sous réserve des droits des tiers, est délivré le présent arrêté relatif à l'enregistrement des installations de l'élevage de vaches laitières du GAEC DUWEZ à Rémécourt.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous les rubriques n° 2101-2, 2102 au titre du livre V du code de l'environnement s'appliquent à l'établissement du GAEC DUWEZ à Rémécourt.

ARTICLE 2 : NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

L'établissement est rangé sous les rubriques suivantes :

2101-2b	Elevage de vaches laitières de 151 à 200 VL	200 vaches laitières	Enregistrement
2101-1b	Elevage de bovins à l'engraissement de 201 à 400 bovins	226 bovins	Déclaration sous contrôle périodique
	Elevage vaches allaitantes	64 vaches allaitantes	Non Classé
	Liquide inflammable (réservoirs manufacturés)	5000 l fuel	Non Classé

Situation de l'établissement :

REMECOURT	Site Principale 72 Rue de Noroy	Section ZA n°75 Section AB n°61, 66, 104, 106, 107 et 109
WAMBEZ	Site Secondaire Rue de Grocourt	Section B n°216, 340, 341 et 342

13

14

ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'élevage sera réalisé et exploité conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande de classement du 23 avril 2014.

ARTICLE 4 :

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté ne saurait être opposable à l'administration en cas de refus d'autorisation au titre d'une autre législation.

ARTICLE 6 :

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles.

ARTICLE 7 :

L'exploitant doit déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences ainsi que les mesures prises pour y remédier ou en éviter le renouvellement.

ARTICLE 8 :

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.

ARTICLE 9 :

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet, direction départementale des territoires, SEEF/bureau de l'environnement dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 10 :

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet au cas où l'installation n'aurait pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou n'aurait pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 11 :

En cas de mise à l'arrêt définitif des installations, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celle-ci.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code du travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspecteur du travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 13 :

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif d'Amiens :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'acte leur a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 14 :

En vue de l'information des tiers :

Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Rémécourt pour y être consultée sur place par toute personne en faisant la demande ;

Une copie de l'arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise ;

L'arrêté, ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Rémécourt pendant une durée minimum de quatre semaines ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est établi par le maire de Rémécourt ;

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr) ;

L'arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement ;

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté ;

Un avis est inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

- 15

- 16

ARTICLE 15 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Rémécourt, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 7 novembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Julien MARION

Destinataires :

GAEC DUWEZ à Rémécourt

M. le sous-préfet de Clermont

M. le maire de Rémécourt

MM. les maires de Wambez, Cuignières, Gerberoy, Hanvoile, La Chapelle sous Gerberoy, Lamécourt, Noroy, Saint Aubin sous Erquery

M^{me} et M. les inspecteurs des installations classées
Direction départementale de la protection des populations

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Arrêté portant création d'une Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la société HEMPEL à Saint-Crépin-Ibouwillers

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, L. 515-8 et R.125-8-1 à R.125-8-5 et D.125-29 à D.125-34 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu la circulaire ministérielle du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu les actes administratifs réglementant le fonctionnement des installations de la société HEMPEL sur la commune de Saint-Crépin-Ibouwillers, à savoir les arrêtés préfectoraux des 22 et 23 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2008 modifié portant création du comité local d'information et de concertation pour la société HEMPEL à Saint-Crépin-Ibouwillers ;

Considérant que l'établissement relève du dernier alinéa de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'installation figure sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

A R R E T E

Article 1^{er} : Périmètre de la commission

Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L.125-2-1 du code de l'environnement, autour de l'installation de la société HEMPEL sise sur la commune de Saint-Crépin-Ibouwillers, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation en vertu de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2013.

Article 2 : Composition de la commission

La Commission de suivi de site (CSS) visée à l'article 1^{er}, est composée comme il suit :



Collège "Représentants de l'État" et de l'Agence Régionale de Santé, établissement public administratif :

- ✓ le Préfet ou son représentant,
- ✓ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ou son représentant, inspecteur de l'environnement,
- ✓ le directeur départemental des territoires de l'Oise ou son représentant,
- ✓ le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son représentant,
- ✓ le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- ✓ le directeur de l'Agence régionale de santé de Picardie ou son représentant.

Collège "Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération territoriale concernés"

- ✓ Le Maire de Saint-Crépin-Ibouwillers ou son représentant,
- ✓ Le Président du conseil général de l'Oise ou son représentant,
- ✓ Le Président de la Communauté de communes des Sablons ou son représentant,
- ✓ Le Député de la troisième circonscription de l'Oise ou son représentant.

Collège "Associations de protection de l'environnement ou riverains"

- le Regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise (ROSO) :
- ✓ M. Didier Malé, Président du ROSO ou Mme Maryvonne Dussaux, Vice-présidente du ROSO, sa suppléante.

Collège "Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission est créée"

- ✓ M. Goulven Daubé, Directeur Général du site,
- ✓ M. Cédric Fiorentino, Directeur exploitation et responsable H.S.E.

Collège "Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée"

- ✓ M. Stéphane Phénix ou Mme Carole Fort, sa suppléante.

Outre les membres de ces cinq collèges, le président de la commission peut y inviter des personnalités qualifiées.

Article 3 : Composition du bureau

Le président de la commission de suivi de site est désigné par le préfet. La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 4 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

-R

Article 5 : Fonctionnement de la commission

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi du site conformément aux dispositions des articles R.125-8-3 à R.125-8-5 du code de l'environnement.

Le secrétariat est assuré par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie.

Article 6 : Validité des consultations

Les consultations du CLIC de la société HEMPEL, créé par l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2008 précité, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté, demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

Article 7 : Abrogation du comité local d'information et de concertation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2008 portant création du CLIC pour le site HEMPEL à Saint-Crépin-Ibouwillers.

Article 8 : Diffusion et publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et fera l'objet d'un affichage en mairie de Saint-Crépin-Ibouwillers.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le Maire de Saint-Crépin-Ibouwillers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Beauvais, le 10 NOV. 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général


Julien MARION

8

Arrêté mettant en demeure la société SIADIS de régulariser la situation administrative de ses installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement qu'elle exploite sur la commune de Lagny-le-Sec.

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-3, L.514-5 ;

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu la visite de l'inspection des installations classées réalisée sur le site de la société SIADIS le 3 juillet 2014 sur la commune de Lagny-le-Sec, 51, rue du Plessis ;

Vu le rapport du 3 octobre 2014 de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du même jour conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que l'ordonnance du 11 janvier 2012 susvisée portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement introduit de nouvelles dispositions administratives et pénales en terme de contrôle des installations classées ;

Considérant que lors de la visite du 3 juillet 2014, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants sur le site exploité par la société SIADIS sur le territoire de la commune de Lagny le Sec :

- un stockage de contenants vides étiquetés pour des produits dangereux (corrosif),
- un stockage d'un conteneur rempli de piles et de batteries,
- un stockage de palettes de produits étiquetés dangereux (corrosif, nocif, inflammables, dangereux pour l'environnement) et des conteneurs gerbés ayant des étiquetages de produits dangereux,

et plus particulièrement :

- plus de 20 bidons de 25 litres de « IPA 99,9 % ». La densité du liquide étant proche de 0,8, ce stockage représente 400 kilos ;
- 4 conteneurs de 1000 litres de « SOLSTAR 4065 ». La densité du liquide étant proche de 0,8, ce stockage représente 3 200 kilos ;
- 2 conteneurs de 1000 litres de « SOLVIMPRIM n°1 ». La densité du liquide étant proche de 0,8, ce stockage représente 1 600 kilos.



Considérant que les déchets dangereux présents lors de ladite inspection représentent une quantité significativement supérieure à une tonne ;

Considérant que la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement classe sous le régime de l'autorisation toute installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793 dont le volume est supérieur ou égal à 1 tonne (rubrique 2718) ;

Considérant que l'installation, dont l'activité sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2718 a été constatée lors de la visite du 3 juillet 2014, est exploitée sans avoir fait l'objet de l'autorisation nécessaire en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société SIADIS de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société SIADIS, dont le siège social est situé 1, rue de la Haye - Le Dôme - BP 12910 - Roissy CDG à Tremblay-en-France (93290), pour son site exploité sur la commune de Lagny-le-Sec, 51 rue du Plessis, est mise en demeure, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- soit de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier d'autorisation en préfecture,
- soit de cesser ses activités en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des activités ainsi que la remise en état des lieux.



ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Lagny-le-Sec, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 10 NOV. 2014

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général


Julien MARION

-B-



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale des
Territoires de l'Oise

décision n° 1747

DECISION PREFECTORALE
relative à une demande d'autorisation de défrichement

Service de l'eau, de l'environnement et
de la forêt

Le Préfet de l'Oise,

- VU** le Code Forestier,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2014 donnant délégation de signature à M. Jean François TURBIL directeur départemental des Territoires de l'Oise et la subdélégation du 1^{er} septembre 2014,
- VU** l'arrêté préfectoral n° F-022-13-P-00081 portant décision d'examen au cas par cas du 30 septembre 2013 et arrêtant que le projet n'est pas soumis à étude d'impact,
- VU** l'arrêté de déclaration d'utilité publique et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Mogneville, Laigneville, Liancourt et Cauffry du 2 avril 2014 et déclarant d'utilité publique les travaux de la déviation de Mogneville - RD 62 sur le territoire des communes de Mogneville, Laigneville, Liancourt et Cauffry,
- VU** le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 1747 reçue le 15 mai 2014, complété le 3 novembre 2014 et présenté par le Conseil Général de l'Oise, dont l'adresse est : 1, rue Cambry 60024 Beauvais et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 2 ha 32 a 65 ca (23 265m²) de bois situés sur le territoire des communes de Laigneville, de Liancourt et de Mogneville (Oise),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de 2 ha 32a 65 ca (23 265m²) de parcelles de bois situées à Laigneville au lieu-dit « marais de Sailleville » Liancourt au lieu-dit « Le Parc » et à Mogneville au lieu-dit « La Culture » est autorisé sur les références cadastrales suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Surface cadastrale en ha	Surface autorisée en ha
LAIGNEVILLE	Marais de Sailleville	B	1885	0,0276	0,0276
LAIGNEVILLE	Marais de Sailleville	B	1887	0,0078	0,0078
LAIGNEVILLE	Marais de Sailleville	B	1889	0,0391	0,0391
LAIGNEVILLE	Marais de Sailleville	B	1891	0,0311	0,0311
LAIGNEVILLE	Marais de Sailleville	B	1893	0,0625	0,0625
LAIGNEVILLE	Marais de Sailleville	B	1895	0,0304	0,0304
LAIGNEVILLE	Marais de Sailleville	B	1897	0,0346	0,0346

-Se

LAIGNEVILLE	Marais de Sailleville	B	1899	0,0340	0,0340
LAIGNEVILLE	Marais de Sailleville	B	1901	0,0686	0,0686
LAIGNEVILLE	Marais de Sailleville	B	1919	0,0270	0,0270
LAIGNEVILLE	Marais de Sailleville	B	1921	0,0704	0,0704
LAIGNEVILLE	Marais de Sailleville	B	1923	0,0573	0,0047
LAIGNEVILLE	Marais de Sailleville	B	1925	0,0131	0,0019
LAIGNEVILLE	Marais de Sailleville	B	1927	0,0644	0,0009
LAIGNEVILLE	Marais de Sailleville	B	1929	0,0203	0,0002
LAIGNEVILLE	Marais de Sailleville	B	229	0,1082	0,0393
LAIGNEVILLE	Marais de Sailleville	B	230	0,0883	0,0324
LAIGNEVILLE	Marais de Sailleville	B	231	0,1141	0,0294
LAIGNEVILLE	Marais de Sailleville	B	232	0,1081	0,0293
LAIGNEVILLE	Marais de Sailleville	B	233	0,0929	0,0273
LAIGNEVILLE	Marais de Sailleville	B	234	0,0948	0,0344
LAIGNEVILLE	Marais de Sailleville	B	235	0,0949	0,0465
LAIGNEVILLE	Marais de Sailleville	B	236	0,0947	0,0537
LAIGNEVILLE	Marais de Sailleville	B	237	0,1121	0,0796
LAIGNEVILLE	Marais de Sailleville	B	238	0,0555	0,0555
LAIGNEVILLE	Marais de Sailleville	B	239	0,1102	0,0914
LAIGNEVILLE	Marais de Sailleville	B	240	0,1950	0,1245
LAIGNEVILLE	Marais de Sailleville	B	242	0,0487	0,0251
LAIGNEVILLE	Marais de Sailleville	B	243	0,0487	0,0139
LAIGNEVILLE	Marais de Sailleville	B	245	0,0975	0,0041
LAIGNEVILLE	Marais de Sailleville	B	246	0,0975	0,0024
LAIGNEVILLE	Marais de Sailleville	B	247	0,0975	0,0027
LAIGNEVILLE	Marais de Sailleville	B	248	0,0975	0,0028
LAIGNEVILLE	Marais de Sailleville	B	249	0,3910	0,0158
LAIGNEVILLE	Marais de Sailleville	B	250	0,0943	0,0045
LAIGNEVILLE	Marais de Sailleville	B	1093	0,1886	0,0091
LAIGNEVILLE	Marais de Sailleville	B	251	0,0985	0,0053
LAIGNEVILLE	Marais de Sailleville	B	252	0,0985	0,0027
LAIGNEVILLE	Marais de Sailleville	AB	45	0,0342	0,0342
LAIGNEVILLE	Marais de Sailleville	AB	49	0,0169	0,0007

LAIGNEVILLE	Marais de Sailleville	AB	50	0,0072	0,0012
LAIGNEVILLE	Marais de Sailleville	AB	51	0,0715	0,0426
LAIGNEVILLE	Marais de Sailleville	AB	53	0,0067	0,0067
LAIGNEVILLE	Marais de Sailleville	AB	54	0,0062	0,0062
LAIGNEVILLE	Marais de Sailleville	AB	55	0,0117	0,0117
LAIGNEVILLE	Marais de Sailleville	AB	56	0,0048	0,0048
LIANCOURT	Le Parc	C	1082	25,5623	0,5748
MOGNEVILLE	La Culture	E	1	0,0852	0,0083
MOGNEVILLE	La Culture	E	2	2,9694	0,4628

ARTICLE 2 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée:

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

Le défrichement ne pourra débuter que lorsque le Conseil Général de l'Oise sera effectivement propriétaire des parcelles concernées par la demande de défrichement.

Au titre des mesures compensatoires, le Conseil Général de l'Oise, s'engage à verser une indemnité financière à l'Etat – Trésor Public – tel que prévu au dernier alinéa de l'article L.341-6 du code forestier, d'un montant de 48 658,00€ (quarante huit mille six cent cinquante huit euros).

ARTICLE 3 – La présente décision ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations,

ARTICLE 4 – L'autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain, L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement,

Le plan cadastral des parcelles à défricher doit être déposé à la mairie de situation du terrain par le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement, La mention de ce dépôt doit être indiquée sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain,

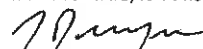
ARTICLE 5 – Cette décision peut-être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

*Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique, adressé au Ministère de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt,

*Par recours contentieux devant le tribunal administratif,

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et les maires des communes de Laigneville, Liancourt et Mogneville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à BEAUVAIS, le 14 novembre 2014


Pour le Préfet et par délégation
La responsable du Service
Eau, Environnement, Forêt.

Isabelle DOMERGUE

-86

85



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale des
Territoires de l'Oise

décision n° 1749

DÉCISION PREFERATORALE
relative à une demande d'autorisation de défrichement

Service de l'eau, de l'environnement et
de la forêt

Le Préfet de l'Oise,

- VU le Code Forestier,
- VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François Turbil et la subdélégation du 1er septembre 2014,
- VU l'arrêté préfectoral n° F-022-14-P-00032 portant décision d'examen au cas par cas du 26 août 2014 et arrêtant que le projet n'est pas soumis à étude d'impact,
- VU l'arrêté de déclaration d'utilité publique et de mise en compatibilité des plans d'occupation des sols de la commune de Troissereux et du plan local d'urbanisme de la commune de Beauvais du 16 août 2011 et déclarant d'utilité publique les travaux de la déviation de Troissereux-RD 901 sur le territoire des communes de Troissereux, Beauvais, Milly sur Thérain et Tillé,
- VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 1749 reçu le 16 septembre 2014 et complété le 14 novembre 2014 et présenté par la Société D3, dont l'adresse est : ZA La Vatine, Rue Norman King, CS 30511, 60 005 Beauvais et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0 ha 98 a 77 ca (9 877m²) de bois situés sur le territoire de la commune de Troissereux (Oise),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du Code Forestier,

DÉCIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de 0 ha 98 a 77 ca (9 877m²) de parcelles de bois situées à Troissereux au lieu-dit « Fond de Houssoye » et « Bois d'en haut » est autorisé sur les références cadastrales suivantes :

Commune	Lieu dit	Section	Numéro	Surface cadastrale en ha	Surface à défricher autorisée en ha
TROISSEREUX	Fond de Houssoye	ZI	63	3,9650	0,2511
TROISSEREUX	Fond de Houssoye	ZI	141	1,7410	0,1581
TROISSEREUX	Bois d'en haut	ZI	142	1,2053	0,1682
TROISSEREUX	Bois d'en haut	ZI	143	2,1277	0,4103

ARTICLE 2 - Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée:

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

Au titre des mesures compensatoires, la Société D3, s'engage à verser une indemnité financière à l'Etat - Trésor Public - tel que prévu au dernier alinéa de l'article L.341-6 du code forestier, d'un montant de 10 329,00€ (dix mille trois cent vingt neuf euros).

ARTICLE 3 - La présente décision ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations,

ARTICLE 4 - L'autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement,

Le plan cadastral des parcelles à défricher doit être déposé à la mairie de situation du terrain par le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement. La mention de ce dépôt doit être indiquée sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain,

ARTICLE 5 - Cette décision peut-être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

*Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique, adressé au Ministère de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt,

*Par recours contentieux devant le tribunal administratif,

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et le maire de la commune de Troissereux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 18 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation
La responsable du service de l'eau, de l'environnement
et de la forêt

Isabelle Domergue

-87-

-8-



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure Monsieur Jean ARDUIN de régulariser la situation administrative de son activité d'entreposage de véhicules hors d'usage au titre des installations classées qu'il exploite à Royaucourt.

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-3, L.514-5 et R.543-162 ;

Vu l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres Véhicules Hors d'Usage (VHU) et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 août 2012 relative aux modalités d'application de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 précité ;

Vu la visite de l'inspection des installations classées du 18 juin 2014 réalisée sur le site de Monsieur Jean ARDUIN localisé, 3 rue du cul de sac sur la commune de Royaucourt ;

Vu le rapport du 16 septembre 2014 de l'inspection des installations classées transmis à Monsieur Jean ARDUIN par courrier du même jour conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que l'ordonnance du 11 janvier 2012 susvisée introduit de nouvelles dispositions administratives et pénales en termes de contrôle des installations classées ;

Considérant que lors de la visite du 18 juin 2014, l'inspecteur de l'environnement a constaté notamment la présence de 29 véhicules hors d'usage entreposés dans un pré appartenant à Monsieur Jean ARDUIN qui est connexe à son domicile situé sur la commune de Royaucourt, 3 rue du cul de sac ;

Considérant que la surface d'entreposage est significativement supérieure à 100 m² ;

Considérant le classement fixé par la nomenclature des installations classées pour la rubrique suivante :

- 2712 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m², classement sous le régime de l'enregistrement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure Monsieur Jean ARDUIN de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Jean ARDUIN, exploitant des activités d'entreposage de véhicules hors d'usage dans le pré connexe de son domicile situé 3, rue du cul de sac sur la commune de Royaucourt (60420), est mis en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement en préfecture, direction départementale des Territoires ;
- soit en cessant cette activité et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, Monsieur Jean ARDUIN fera connaître par écrit laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la présente mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et Monsieur Jean ARDUIN fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de deux mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Monsieur Jean ARDUIN, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des activités ainsi que la remise en état des lieux.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les

intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est notifié à Monsieur Jean ARDUIN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Royaucourt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 19 NOV. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général


Julien MARION

Destinataires :

Monsieur Jean ARDUIN

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Clermont

Monsieur le maire de Royaucourt

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie



Arrêté mettant en demeure Monsieur Jean ARDUIN de régulariser la situation administrative de son activité d'entreposage au titre de l'agrément de véhicules hors d'usage qu'il exploite à Royaucourt

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-3, L.514-5, R.543-162 et R.543-164 ;

Vu l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu la visite d'inspection des installations classées du 18 juin 2014 réalisée sur le site de Monsieur Jean ARDUIN localisé, 3 rue du cul de sac sur la commune de Royaucourt ;

Vu le rapport du 16 septembre 2014 de l'inspection des installations classées transmis à Monsieur ARDUIN par courrier du même jour conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que l'ordonnance du 11 janvier 2012 susvisée portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement introduit de nouvelles dispositions administratives et pénales en termes de contrôle des installations classées ;

Considérant que lors de la visite du 18 juin 2014, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants sur le site exploité par Monsieur Jean ARDUIN sur le territoire de la commune de Royaucourt :

- 29 véhicules hors d'usage entreposés dans un pré ;

Considérant que la surface d'entreposage est significativement supérieure à 100 m² ;

Considérant que, préalablement à sa réalisation, l'activité de stockage de véhicules hors d'usage nécessite l'obtention d'un agrément préfectoral, en application des dispositions réglementaires fixées par le code de l'environnement ;

Considérant que Monsieur Jean ARDUIN n'est pas titulaire de cet agrément pour la réalisation de cette activité ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur Jean ARDUIN de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jean ARDUIN, exploitant des activités d'entreposage de véhicules hors d'usage dans le pré connexe de son domicile situé, 3 rue du cul de sac à Royaucourt (60420), est mis en demeure, dans les délais mentionnés ci-dessous, de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant un dossier de demande d'agrément auprès des services de la préfecture, direction départementale des Territoires ;
- soit en cessant cette activité et en procédant à la remise en état.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, Monsieur Jean ARDUIN fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et Monsieur Jean ARDUIN fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'agrément, ce dernier doit être déposé dans un délai de deux mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.541-3 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à Monsieur ARDUIN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Royaucourt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 19 06 1998

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général


Julien MARION

Destinataires :

Monsieur Jean ARDUIN
3 rue du cul de sac
60420 Royaucourt

Monsieur le sous-préfet de Clermont

Monsieur le maire de Royaucourt

Monsieur le directeur régional de l'envi, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

— 82

— 82



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté instaurant des servitudes d'utilité publique sur le site anciennement exploité par la société DECAMP-DUBOS, rue du Pont Laverdure à Beauvais

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}, parties législative et réglementaire, notamment les articles L.511-1 à L.517-2 ainsi que l'article L.515-12 ;

Vu les articles R.515-31-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par décret n° 2010-146 du 26 février 2010 ;

Vu le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;

Vu le décret n° 2013-5 du 2 janvier 2013 relatif à la prévention et au traitement de la pollution des sols ;

Vu la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Vu les guides de gestion des sites pollués édités par le ministère en charge de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2004 autorisant la société DECAMP-DUBOS à exploiter un centre de valorisation de matériaux recyclables et de stockage de déchets métalliques situé rue du Pont Laverdure à Beauvais ;

Vu la proposition de restrictions d'usage remise par la société DECAMP-DUBOS le 24 juin 2014 ;

Vu l'avis de la direction départementale des Territoires de l'Oise, service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie du 31 juillet 2014 ;

Vu l'avis de la société DECAMP-DUBOS du 22 juillet 2014 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Beauvais du 25 septembre 2014 ;

Vu le rapport et les propositions du 1^{er} octobre 2014 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie du 1^{er} octobre 2014 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 9 octobre 2014 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 3 novembre 2014 et sa réponse par courrier du 6 novembre 2014 ;

Considérant que la société DECAMP-DUBOS a cessé son activité en août 2013 ;

Considérant les dossiers transmis par la société DECAMP-DUBOS concernant la cessation d'activité du site implanté 1-5 rue du Pont Laverdure à Beauvais (i/ Rapport « Dossier de notification dans le cadre d'une cessation d'activité » de février 2014 réalisé par CERDIS Environnement, ii/ Rapport « Mémoire justificatif de cessation d'activités » de mars 2014 réalisé par CERDIS Environnement, iii/ Mémoire en réponse de mai 2014 réalisé par CERDIS Environnement) ;

Considérant que les diagnostics des sols datant de 2014 réalisés par CERDIS Environnement rendent compte de la présence de pollution des sols, notamment par des éléments traces métalliques ;

Considérant que le mémoire remis a pris en compte un certain nombre d'hypothèses d'aménagement futur ;

Considérant qu'afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment la santé, la sécurité et la salubrité publiques et en application des dispositions des articles L.515-12 et R.515-31 de ce même code, le préfet peut prendre l'initiative d'instaurer des servitudes d'utilité publique sur un terrain pollué par l'exploitant d'une installation ;

Considérant que ces servitudes sont nécessaires, à cause notamment de la présence de polluants dans les sols ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur les parcelles cadastrales 00Q1379, 00Q1380 et 00Q1458 de la commune de BEAUVAIS dont un plan figure en annexe I.

La nature de ces servitudes est définie à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Prescription n°1 : aménagement du site

Quel que soit l'aménagement considéré, l'ensemble des terres en place est recouvert par les bâtiments, voiries ou 30 cm minimum de terre végétale saine en apport au droit des espaces verts d'agrément. La pérennité de la

couche de matériaux sains devra être assurée. A l'interface entre les sols pollués et les terres d'apport saines, est placé un grillage avertisseur ou un géotextile afin d'alerter les personnes sur le fait qu'elles atteignent une zone polluée. La plantation d'arbres et de plantes destinés à la consommation des hommes et des animaux est interdite.

Prescription n°2 : canalisations

Les conduites d'alimentation en eau potable sont en PEHD, ou métalliques, mises en œuvre dans un matériau sain et isolées des terres potentiellement contaminées par une protection appropriée.

Prescription n°3 : usage des eaux souterraines

Tout usage de l'eau souterraine présente au droit du site est interdit, sauf si des études prouvent que l'eau est compatible avec les usages qui en seraient faits.

Prescription n°4 : travaux

Tous les travaux affectant le sol ou le sous-sol des parcelles concernées (notamment travaux d'affouillement, de mise en place de constructions, de fondations ou de canalisations...) doivent faire l'objet de mesures de précaution adaptées.

Ces travaux ne doivent pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser ou faire migrer sensiblement les polluants présents dans les sols vers les eaux de surface et les eaux souterraines. La réalisation des travaux pouvant induire un contact direct ou indirect (par le biais de poussières notamment) avec les terrains impactés doit être précédée d'une évaluation des risques afin d'assurer la protection des travailleurs, de l'environnement et de la santé publique lors des chantiers. Cette évaluation définit, en conformité avec la réglementation en vigueur, les mesures de prévention à mettre en œuvre pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs, l'environnement et notamment les sols, les eaux souterraines et superficielles, la qualité de l'air, la sécurité des riverains, la santé et la salubrité publiques.

Des précautions particulières doivent être prises durant le chantier afin de limiter les envois de poussières, notamment lors du transport des terres polluées (bâchage des camions, nettoyage des roues et /ou des chaussées, ...).

Prescription n°5 : devenir des terres excavées

Les terres ou autres matériaux qui seraient excavés ne pourront être réutilisés sur la zone dans des conditions environnementales satisfaisantes doivent faire l'objet d'analyses dans l'objectif de déterminer leur filière d'élimination, conformément à la réglementation applicable.

Article 3 :

Tout type d'intervention nécessitant la levée ou la modification des restrictions ci-dessus ne sera possible, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine des modifications envisagées, que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur instauration.

Article 4 :

Si des tiers louent le site ou y exercent une quelconque activité, le propriétaire est tenu de notifier ces servitudes aux dits tiers successifs en les obligeant à les respecter.

Article 5 :

Si l'institution des servitudes énoncées aux articles 1 et 2 du présent arrêté entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit du propriétaire, des titulaires de droits directs ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L.515-11 du code de l'environnement.

Article 6 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 :

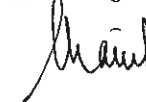
Le présent arrêté sera notifié au maire de Beauvais et à la société DECAMP-DUBOS. Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Beauvais pour une durée d'au moins un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour y être mise à disposition de toute personne intéressée. Le maire de Beauvais fera connaître par procès verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Beauvais, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 21 NOV. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Julien MARION

Destinataires :

Société DECAMP-DUBOS
B.P. 60505
60005 BEAUVAIS Cedex

Madame le sénateur-maire de Beauvais

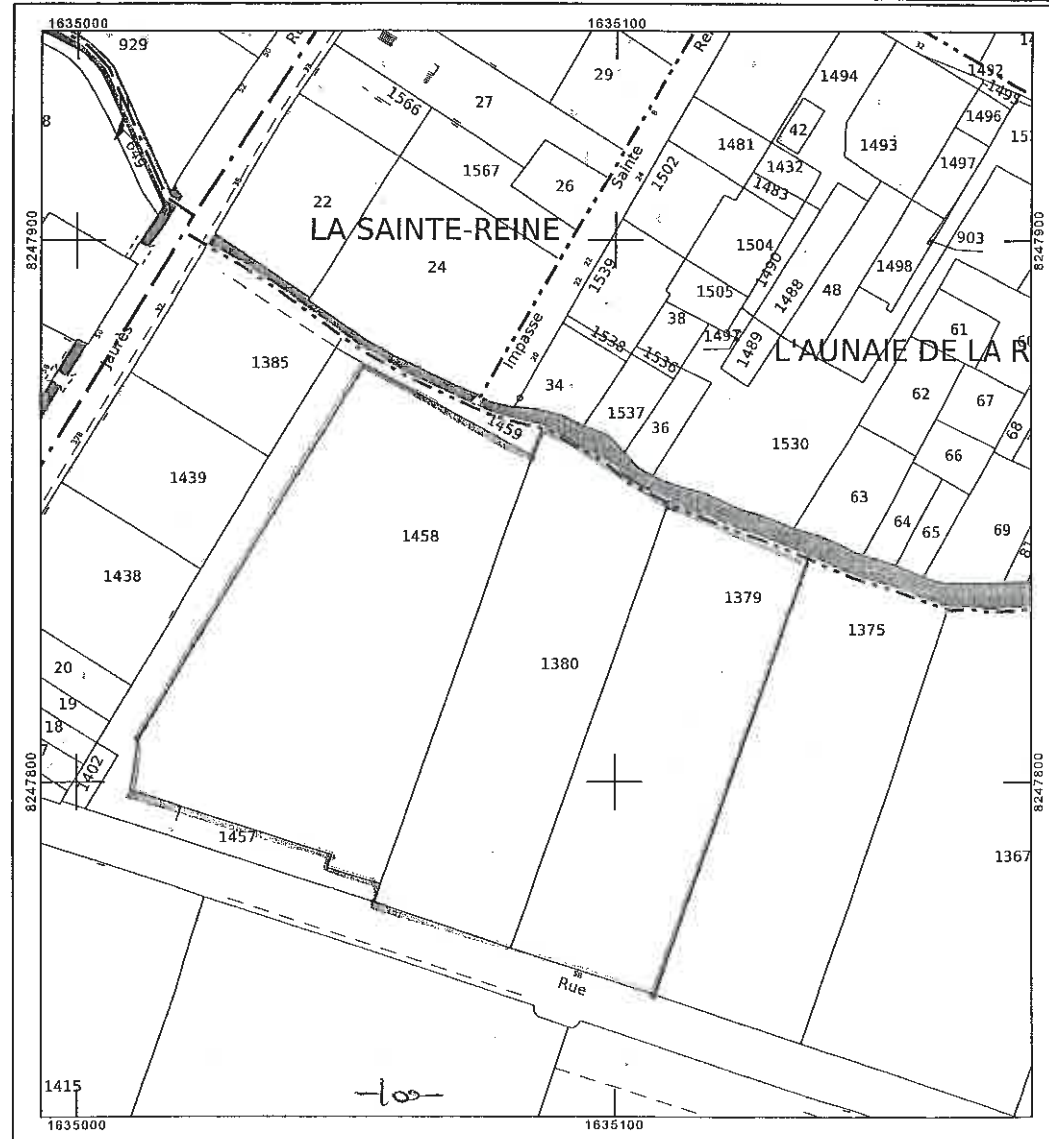
Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le directeur départemental des Territoires de l'Oise (SAUE)

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise

Département : OISE	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : BEAUVAIS POLE TOPOGRAPHIQUE 29 RUE DU DOCTEUR GERARD 60018 80018 BEAUVAIS CEDEX tél. 03-44-79-54-42 - fax 03-44-79-55-17 cdf.beauvais@dgifp.finances.gouv.fr
Commune : BEAUVAIS		
Section : Q Feuille : 000 Q 01		Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr
Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/1000		
Date d'édition : 05/05/2014 (fuseau horaire de Paris)		
Coordonnées en projection : RGF93CC49 ©2012 Ministère de l'Économie et des Finances		



5
-99



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires
de l'Oise

ARRÊTÉ PREFECTORAL

*PRONONCANT LA SOUMISSION AU RÉGIME FORESTIER
de 20 ca de terrain en forêt communale de SAINT PAUL*

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code forestier et notamment ses articles L 211-1 et L 214-3, R 214-2 et R 214-6 à R 214-8,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-27,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2014 donnant délégation de signature à M. Jean François TURBIL directeur départemental des Territoires de l'Oise,
Vu l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la commune de SAINT PAUL, en date du 18 septembre 2014, sollicitant la soumission au régime forestier de la parcelle E 87 d'une contenance de 0 ha 00 a 20 ca sur sa commune,
Vu le procès verbal de reconnaissance contradictoire des bois, forêts et terrains réalisé par l'Office National des Forêts en date du 4 décembre 2013,
Vu la demande de soumission de la direction territoriale de l'Office National des Forêts de l'Île de France et Nord-Ouest en date 12 novembre 2014,
Vu le plan des lieux, les matrices cadastrales et le plan cadastral,

Considérant l'avis favorable de M. le directeur de l'Office National des Forêts de la direction territoriale de l'Île de France et Nord Ouest en date du 10 novembre 2014,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Relève du régime forestier la parcelle de terrain mentionnée sur l'état parcellaire ci-dessous, propriété appartenant à la commune de SAINT PAUL, pour une superficie totale de 0 ha 00 a 20 ca:

Département N°	Commune de situation	Section	N°	Lieudit	Surface en Ha
60	SAINT PAUL	E	87		0,0020
TOTAL :					0,0020

Article 2 : Réserve des droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 :

L'application du régime forestier prend effet à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Cette publication sera effectuée par le Maire de la commune de SAINT PAUL, en application de l'article L 2122-27 du Code général des Collectivités Territoriales.

Article 4 :

En application de l'article R 421.1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur territorial de l'Office National des Forêts pour la direction territoriale d'Île de France et Nord-Ouest, le Maire de la commune de SAINT PAUL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en mairie de SAINT PAUL et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 26 novembre 2014

Pour le Préfet par délégation,
Le directeur départemental des Territoires,

Jean-François TURBIL



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires
de l'Oise

ARRETE PREFECTORAL

*PRONONCANT LA DISTRACTION DU REGIME FORESTIER
de 9 a 33 ca de terrain en forêt communale de SAINT PAUL.*

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code forestier et notamment ses articles L 211-1 et L 214-2, R 214-2, R 214-6, R 214-7 et R 214-8,

Vu la circulaire DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales, relative à la procédure de distraction du régime forestier,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2014 donnant délégation de signature à M. Jean François TURBIL directeur départemental des Territoires de l'Oise,

Vu l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la commune de SAINT PAUL, en date du 18 septembre 2014, sollicitant la distraction du régime forestier de la parcelle D 689 d'une contenance totale de 933 m² au titre de régularisation,

Vu le plan des lieux, les matrices cadastrales et le plan cadastral,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Est distraite du régime forestier la parcelle de terrain référencée sous le n° D 689, propriété actuelle de l'Indivision GLATT -BERNARD Pierre et anciennement propriété de la commune de SAINT PAUL. Cette parcelle est mentionnée sur l'état parcellaire ci-dessous, pour une superficie totale de 0 ha 09 a 33 ca.

103

DESIGNATION

Département N°	Commune de situation	Section	N°	Lieudit	Surface en Ha
60	Saint PAUL	D	689	Les Layes	0,0933
TOTAL :					0,0933

Article 2 : Réserve des droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

En application de l'article R 421.1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

Article 4

La distraction prendra effet à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Cette publication sera effectuée par le maire de la commune de SAINT PAUL, en application de l'article L 2122-27 du Code général des Collectivités Territoriales. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 5

Le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur Territorial de l'Office National des Forêts pour la Direction Territoriale Ile-de-France et Nord-Ouest à Fontainebleau, le maire de la commune de SAINT PAUL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en mairie de SAINT PAUL et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 26 novembre 2014

Pour le Préfet par délégation,
Le directeur départemental des Territoires,


Jean-François TURBIL

104



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

A R R E T E
*relatif à la dissolution de l'association foncière de
Précy sur Oise*

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article R133-9 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 1959 portant constitution de l'association foncière de Précy sur Oise ;

Vu la délibération du bureau de l'association foncière de Précy sur Oise en date du 30 mars 2011 décidant le principe de sa dissolution et le transfert de ses biens à la commune de Précy sur Oise ;

Vu la délibération de la commune de Précy sur Oise en date du 2 décembre 2011 acceptant le transfert des biens ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-François Turbil ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'association foncière de Précy sur Oise est dissoute à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Les biens financiers de l'association foncière de Précy sur Oise sont transférés à la commune de Précy sur Oise.

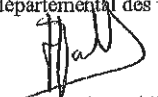
ARTICLE 3 – Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'association foncière de Précy sur Oise tenues par le receveur de Sain Leu d'Esserent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le trésorier payeur général de l'Oise, le directeur départemental des territoires, le maire de Précy sur Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de Précy sur Oise par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 20 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Jean-François Turbil



LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2014/018
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Manoëlle DONY

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 26 août 2013 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 donnant délégation de signature à M. Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2014 de subdélégation de signature au sein de la DDPF ;

Vu la demande présentée par Madame Manoëlle DONY née le 22/04/1988 en Belgique et domiciliée professionnellement au 130 rue de Saint-Just-des-Marais à Beauvais (60000) ;

Considérant que Madame Manoëlle DONY remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Manoëlle DONY, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au 130 rue de Saint-Just-des-Marais à Beauvais (60000) ;

bf

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable, par période de cinq années, tacitement reconduite, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Oise, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12.

Article 3

Madame Manoëlle DONY, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Manoëlle DONY pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Oise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 24/11/2014

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,
L'Inspecteur de la santé publique vétérinaire,



Dr Marie JACOTOT

MB

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de Froissy

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MAUPIN Gervais	Contrôleur	10 000 €	6 mois	6 000 €
CATTEAUX Christine	Contrôleur	10 000 €	6 mois	6 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise

A Froissy, le 1^{er} septembre 2014
Le comptable,

[Signature]

109

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de Nanteuil le Haudouin

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme BELLANGER Sophie, contrôleur des Finances Publiques, faisant fonction d'adjointe, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

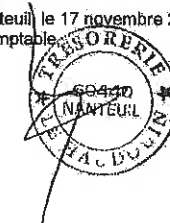
c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Oise

A Nanteuil le 17 novembre 2014
Le comptable,



110

DÉLEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de Pont Sainte Maxence

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu la livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivantes ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme PINTO Nazareth, Inspectrice des Finances publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de Pont Sainte Maxence, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BELLIER Florence	Contrôleur	300.00 €	6 mois	3 000.00 €
PERONNIN Matthieu	Agent d'administration	300.00 €	6 mois	3 000.00 €
MURZIN Stéphanie	Agent d'administration	300.00 €	6 mois	3 000.00 €
TIMOZ Gérard	Contrôleur principal	300.00 €	6 mois	3 000.00 €
MAHIAS Jean-Paul	Contrôleur	300.00 €	6 mois	3 000.00 €
BELGACEM Fanny	Agent d'administration	300.00 €	6 mois	3 000.00 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Oise

A Pont Sainte Maxence, le 21/11/2014
Le comptable,



de

de

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral modifiant temporairement le régime d'ouverture au public
de la trésorerie municipale de Creil (60).

Le Préfet de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu les propositions du directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La trésorerie municipale de Creil sise 12 rue Jules Michelet, sera temporairement fermée au public tous les mercredis du 26 novembre 2014 au 31 décembre 2014 inclus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des finances publiques de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 26 NOV. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général


Julien MARION

-113-

Arrêté préfectoral modifiant le régime d'ouverture au public
du centre des finances publiques de Senlis (60) à compter du 1^{er} janvier 2015.

Le Préfet de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu les propositions du directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2015, le centre des finances publiques de Senlis sis 20 à 24 chaussée Brunehaut, sera ouvert au public du lundi au vendredi de 8 heures 45 à 12 heures 15 et de 13 heures 30 à 16 heures.

Sont concernés à ce titre :

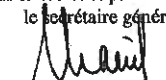
- le service des impôts des particuliers,
- le service de la fiscalité immobilière étendue,
- les services des impôts des entreprises,
- le service de la publicité foncière,
- le centre des impôts fonciers,
- la trésorerie municipale de Senlis.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des finances publiques de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 26 NOV. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général


Julien MARION

-114-



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral modifiant le régime d'ouverture au public
de la trésorerie de Froissy (60)

Le Préfet de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu les propositions du directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 18 novembre 2014, la trésorerie de Froissy sise 10 rue de Beauvais (60480) sera ouverte au public aux horaires suivants :

Du lundi au mercredi de 8h30 à 12h et 13h15 à 16h15, ainsi que le jeudi de 8h30 à 12h.
Fermeture le jeudi après-midi et le vendredi.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des finances publiques l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 26 NOV. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général


Julien MARION

- MS -



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral modifiant temporairement le régime d'ouverture au public
du centre des finances publiques de Creil (60)

Le Préfet de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu les propositions du directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le centre des finances publiques de Creil sis 1 et 2 square Hélène sera temporairement fermé au public tous les mercredis du 26 novembre 2014 au 31 décembre 2014 inclus.

Sont concernés à ce titre :

- le service des impôts des particuliers,
- les services des impôts des entreprises,
- le pôle de contrôle et d'expertise,
- la brigade départementale de vérifications.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des finances publiques de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 26 NOV. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général


Julien MARION

- MB -